

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

N°1

OBJET :

Acquisition de l'usufruit temporaire de la maison Toulemont

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Votants : 29

Pour l'assister dans les démarches d'acquisition et faire face à la charge financière du portage foncier, la ville de Pont-l'Abbé a souhaité faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne). Par délibération, du 26 mai 2021, le conseil municipal a approuvé une convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne, qui a été signée le 30 juin 2021.

Par acte en date du 13 août 2021, l'EPF Bretagne a acquis la maison à usage d'habitation située 15, Rue des Carmes, anciennement 2 b Place Benjamin Delessert, cadastrée section BC, numéro 70, lieudit Place Benjamin Delessert, pour une contenance d'un are deux centiares (1 à 2 ca).

Si la ville de Pont-l'Abbé souhaite réaliser des travaux sur le bien qui est en cours de portage par l'EPF ou le faire occuper temporairement, un démembrement de propriété (nu propriété acquise par l'EPF Bretagne / usufruit temporaire acquis par la commune de Pont-l'Abbé à l'euro tout au plus) pourrait lui donner de la souplesse dans la mise en œuvre de son projet et dans la gestion du bien (sécurisation...) tout en conservant le bénéfice du portage foncier.

Afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires afin de réaliser des logements jeunes, il est donc proposé d'acquérir l'usufruit temporaire de la maison Toulemont pour 1 euro.

La commission Finances a émis un avis favorable.

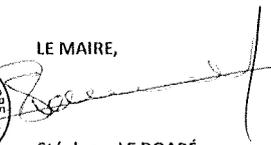
➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

-AUTORISE Monsieur le Maire à se porter acquéreur auprès de l'EPF Bretagne de l'usufruit temporaire des parcelles précitées incluses dans le périmètre de la convention opérationnelle pour le compte de la commune de Pont-l'Abbé pour un montant maximum d'un euro.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°2

OBJET :

Dérogation au repos dominical des salariés 2023

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

Dispositions générales

Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine : au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine et, en principe, le dimanche.

Toutefois, ce principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui peuvent, selon le cas, être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

Les dispositions applicables ont été modifiées par la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « loi MACRON »).

Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails –

Dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire prise **après avis du conseil municipal**.

Le nombre de ces dimanches **ne peut excéder 12 par an**.

La liste des dimanches est arrêtée **avant le 31 décembre**, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise **après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre**.

Pour les commerces de détail alimentaire (bénéficiant d'une dérogation de droit jusqu'à 13 H) dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont alors déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Seuls les **salariés volontaires ayant donné leur accord écrit** à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de ces dérogations.

Chaque salarié privé ainsi de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Les dérogations accordées sont collectives, elles bénéficient à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Par contre, l'arrêté municipal ne peut en aucun cas autoriser l'ouverture des commerces faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture. Dans le Finistère, il s'agit des magasins de vente au détail de meubles (arrêté préfectoral du 06 mars 1975).

Proposition de dérogations sur la commune

Pour l'année 2023, les dates proposées pour une dérogation au repos dominical des salariés sont les suivantes :

- 15 janvier,
- 1er juillet
- 17, 24 et 31 décembre.

Conformément aux dispositions de l'article R 3132-21 du code du travail, l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés a été sollicité.

Considérant que ces dérogations sont de nature à améliorer l'animation du centre-ville et à créer de l'activité, la Municipalité est favorable à la prise d'un arrêté municipal sur ces dates.

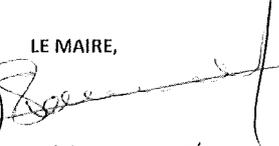
La commission Finances et Urbanisme ont émis un avis favorable.

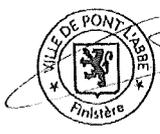
➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **EMMET** un avis favorable à la dérogation de l'obligation du repos dominical aux cinq dates suivantes :
 - dimanche 15 janvier 2023,
 - dimanche 1er juillet 2023,
 - dimanche 17 décembre 2023,
 - dimanche 24 décembre 2023,
 - dimanche 31 décembre 2023.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

N°3

OBJET :

Convention Sarl Karren Sports Tennis

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Votants : 29

La société Karren dispense des cours au sein de l'espace sportif dédié à la pratique du tennis. Dans ce cadre une convention doit être établie afin de définir les modalités pratiques d'utilisation des courts.

La précédente convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire d'en conclure une nouvelle.

Modifications proposées pour ce renouvellement :

-Convention conclue pour « 1 an » au lieu de « 5 ans » initialement.

-Fréquence d'entretien des locaux par les services de la ville fixée à « 1 intervention par semaine » au lieu de « 2 »

-Tarif :

Part fixe : **1 300 € / an** au lieu de 1 200 € / an (augmentation coût agent, flux et matériaux).

Part variable : idem qu'actuellement 6€ de l'heure au-delà de 200h d'utilisation. A la fin de chaque mois d'Août, un état des heures d'utilisation sera fourni à la municipalité.

La commission Finances a émis un avis favorable.

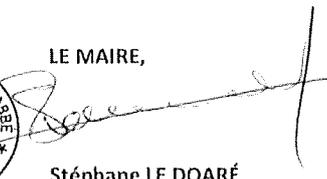
➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour et 6 abstentions (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC) :**

- **VALIDE** la convention telle que présentée

- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour la signature de celle-ci et d'éventuels avenants.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°4

OBJET :

Tarifs 2023 : Services Enfance-Jeunesse et Rosquerno

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

a) Services enfance (Restauration scolaire – ALSH – Garderie périscolaire – Espace Jeunes)

Afin de pouvoir clarifier les modalités de fonctionnement de la politique tarifaire appliquée pour les services enfance (Restauration, ALSH, Périscolaire), il est proposé une nouvelle grille plus claire.

Jusqu'à présent un taux d'effort était appliqué sur un tarif minimum et un tarif maximum en fonction du nombre d'enfant et des revenus.

Pour simplifier la compréhension des familles mais également pour pouvoir adapter la grille selon des contextes particuliers (exemple inflation des denrées alimentaires), il est proposé de passer à une grille par revenu et par composition du ménage en conservant le Revenu Fiscal de Référence (RFR) comme base de calcul. En effet, le RFR est une notion fiscale qui correspond à l'ensemble des revenus nets imposables de l'année, y compris les revenus fonciers et des capitaux mobiliers, divisé par 12 (le RFR n'inclut pas les prestations sociales).

La grille proposée est basée sur celle qui avait été présentée pour la cantine à 1 € et reprend les mêmes bases.

Les changements notables sont :

Pour la restauration :

-L'évolution du **tarif maximum** qui passe de 3,59 € à 3,90 € soit 0,31 € par jour (44 € pour une année complète, 4,40 € / mois)

-Le maintien de la cantine à 1 € et du tarif à 2,47 € pour la première tranche.

Pour l'ALSH :

- Le maintien du tarif à 7 € pour les deux premières tranches et une évolution du tarif maximum passage de 17.20 à 19 €

Pour la garderie périscolaire :

- Maintien des tarifs pour les premières tranches et légère évolution du tarif maximum.

Pour l'espace jeune :

- Pas de modification sauf pour les tarifs les plus élevés des activités, cette partie des activités ne représente qu'une part infime du volume d'activité.

Tranche	Nombre d'enfants du foyer	REVENUS FISCAUX DE REFERENCE	TARIFS PROPOSES					
			Restauration	Accueil de loisirs			Accueil Périscolaire	
				Journée	1/2 journée	Camps	matin	soir
1	1 enfant	De 0 à 11 912 €	1,00 €	7,00 €	3,80 €	14,00 €	1,00 €	1,55 €
	2 enfants	De 0 à 12 780 €	1,00 €	7,00 €	3,80 €	14,00 €	1,00 €	1,55 €
	3 enfants et +	De 0 à 13 986 €	1,00 €	7,00 €	3,80 €	14,00 €	1,00 €	1,55 €
2	1 enfant	De 11 913 € à 14 709 €	2,47 €	7,00 €	3,80 €	14,00 €	1,00 €	1,55 €
	2 enfants	De 12 781 € à 16 090 €	2,47 €	7,00 €	3,80 €	14,00 €	1,00 €	1,55 €
	3 enfants et +	De 13 987 € à 17 608 €	2,47 €	7,00 €	3,80 €	14,00 €	1,00 €	1,55 €
3	1 enfant	De 14 710 € à 17 506 €	2,61 €	7,50 €	4,10 €	15,00 €	1,10 €	1,63 €
	2 enfants	De 16 091 € à 19 400 €	2,61 €	7,50 €	4,10 €	15,00 €	1,10 €	1,63 €
	3 enfants et +	De 17 609 € à 21 230 €	2,61 €	7,50 €	4,10 €	15,00 €	1,10 €	1,63 €
4	1 enfant	De 17 507 € à 20 303 €	2,76 €	8,00 €	4,30 €	16,00 €	1,20 €	1,72 €
	2 enfants	De 19 401 € à 22 710 €	2,76 €	8,00 €	4,30 €	16,00 €	1,20 €	1,72 €
	3 enfants et +	De 21 231 € à 24 852 €	2,76 €	8,00 €	4,30 €	16,00 €	1,20 €	1,72 €
5	1 enfant	De 20 304 € à 23 100 €	2,90 €	10,60 €	5,60 €	22,10 €	1,33 €	1,80 €
	2 enfants	De 22 711 € à 26 020 €	2,90 €	10,60 €	5,60 €	22,10 €	1,33 €	1,80 €
	3 enfants et +	De 24 853 € à 28 474 €	2,90 €	10,60 €	5,60 €	22,10 €	1,33 €	1,80 €
6	1 enfant	De 23 101 € à 25 897 €	3,04 €	11,80 €	6,20 €	24,80 €	1,44 €	1,88 €
	2 enfants	De 26 021 € à 29 330 €	3,04 €	11,80 €	6,20 €	24,80 €	1,44 €	1,88 €
	3 enfants et +	De 28 475 € à 32 096 €	3,04 €	11,80 €	6,20 €	24,80 €	1,44 €	1,88 €
7	1 enfant	De 25 898 € à 28 694 €	3,18 €	13,00 €	6,80 €	27,50 €	1,55 €	1,97 €
	2 enfants	De 29 331 € à 32 640 €	3,18 €	13,00 €	6,80 €	27,50 €	1,55 €	1,97 €
	3 enfants et +	De 32 097 € à 35 718 €	3,18 €	13,00 €	6,80 €	27,50 €	1,55 €	1,97 €
8	1 enfant	De 28 695 € à 31 491 €	3,30 €	14,20 €	7,40 €	30,20 €	1,66 €	2,06 €
	2 enfants	De 32 641 € à 35 950 €	3,30 €	14,20 €	7,40 €	30,20 €	1,66 €	2,06 €
	3 enfants et +	De 35 719 € à 39 340 €	3,30 €	14,20 €	7,40 €	30,20 €	1,66 €	2,06 €
9	1 enfant	De 31 492 € à 34 288 €	3,47 €	15,40 €	8,00 €	32,90 €	1,77 €	2,14 €
	2 enfants	De 35 951 € à 39 260 €	3,47 €	15,40 €	8,00 €	32,90 €	1,77 €	2,14 €
	3 enfants et +	De 39 341 € à 42 962 €	3,47 €	15,40 €	8,00 €	32,90 €	1,77 €	2,14 €
10	1 enfant	De 34 289 € à 37 085 €	3,61 €	16,60 €	8,60 €	35,60 €	1,88 €	2,23 €
	2 enfants	De 39 261 € à 42 570 €	3,61 €	16,60 €	8,60 €	35,60 €	1,88 €	2,23 €
	3 enfants et +	De 42 963 € à 46 584 €	3,61 €	16,60 €	8,60 €	35,60 €	1,88 €	2,23 €
11	1 enfant	De 37 086 € à 39 889 €	3,76 €	17,80 €	9,20 €	38,30 €	1,99 €	2,32 €
	2 enfants	De 45 571 € à 45 879 €	3,76 €	17,80 €	9,20 €	38,30 €	1,99 €	2,32 €
	3 enfants et +	De 46 585 € à 50 210 €	3,76 €	17,80 €	9,20 €	38,30 €	1,99 €	2,32 €
12	1 enfant	A partir de 39 890 €	3,90 €	19,00 €	9,80 €	41,00 €	2,10 €	2,40 €
	2 enfants	A partir de 45 880 €	3,90 €	19,00 €	9,80 €	41,00 €	2,10 €	2,40 €
	3 enfants et +	A partir de 50 211 €	3,90 €	19,00 €	9,80 €	41,00 €	2,10 €	2,40 €
Enfant extérieur			4,62 €					
Adulte			7,40 €					

➤ Garderie ALSH :

TARIF PROPOSE GARDERIE ALSH	
Matin ou soir (forfait)	0,53 €

➤ **Tarification Espaces Jeunes :**

Adhésion	2023
Forfait annuel/jeune	10,00 €

Coût de l'activité hors transport	Tarifs 2023 proposés	Tarifs 2018
Toutes activités selon leurs coûts :		
De 0 à 4,99 €	1,00 €	1,00 €
De 5 à 6,99 €	3,00 €	3,00 €
De 7 à 9,99 €	5,00 €	5,00 €
De 10 à 15,99 €	10,00 €	10,00 €
A partir de 16 €		14,00 €
De 16 à 24,99 €	14,00 €	
De 25 à 34,99 €	20,00 €	
De 35 à 44,99 €	30,00 €	
De 45 à 54,99 €	40,00 €	
A partir de 55 €	45,00 €	

b) Tarifs Centre de Découverte Rosquerno-Estuaire

Il est proposé pour 2023 de procéder à une augmentation des tarifs à hauteur de 5 % afin de pouvoir intégrer l'impact des évolutions de coûts liées au service proposé (personnel, énergie, denrées alimentaires...). Certaines prestations sont réévaluées de façon plus importante, comme par exemple la location de salle à des particuliers, afin d'être plus en cohérence avec les prix pratiqués pour ce type d'offre.

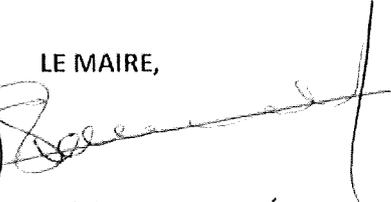
La commission Finances et la commission Enfance-Jeunesse ont émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

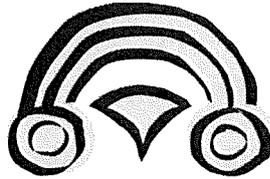
- **ADOpte les tarifs 2023 des services Enfance-Jeunesse et du Centre Découverte Rosquerno-Estuaire, à compter du 1^{er} septembre 2023.**

Fait à Pont l'Abbé le 17 janvier 2023.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ





PONT-L'ABBÉ
P o n t - ' n - A b a d

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Le Triskell sis rue Mstislav Rostropovitch, 29120 Pont-l'Abbé - 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'article L.2122-21-1° du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

SARL KARREN SPORTS TENNIS, domicilié 4, Alfred Le Dilosquer – 29 120 PONT-L'ABBE

Ci-après dénommé « l'occupant »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Sport ;

VU les arrêts du Conseil d'Etat du 12 octobre 1994, n°141851, commune de Thun-l'Evêque ; du 21 juin 1996, n° 134243, Association « Saint-Rome demain » ; du 26 mai 2004, n° 242087, Société Paloma et du 18 novembre 2015, n°390461, commune du Lavandou ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date
fixant notamment les conditions générales d'occupation des espaces municipaux de tennis par les enseignants libéraux de tennis et approuvant le montant de la redevance domaniale ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- **CONSIDERANT** les objectifs généraux des politiques publiques mises en œuvre par la Ville en matière sportive ;
- **CONSIDERANT** que la Ville est propriétaire de courts de tennis ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation de ces courts de tennis par un enseignant libéral de tennis pour y dispenser des séances de tennis, en dehors de l'activité d'intérêt général de l'association Tennis Club de PONT-L'ABBE, doit au préalable être autorisée par l'autorité municipale dans le cadre d'une convention particulière d'occupation privative du domaine public ;
- **CONSIDERANT** que l'occupation privative des courts de tennis par un enseignant libéral est obligatoirement soumise au paiement d'une redevance par l'occupant à la Ville ;
- **CONSIDERANT** que les parties sont convenues d'adopter la présente convention d'occupation du domaine public ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

- La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 2 *infra*. Cette autorisation d'occupation étant accordée sur le domaine public, elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.
- Ce droit d'occupation est accordé à l'occupant pour y exercer une activité d'enseignement de tennis sous statut libéral (initiation, perfectionnement, entraînement, encadrement, animation liée à l'enseignement). L'enseignant est autorisé à accueillir comme élèves des joueurs membres et non membres du Tennis-Club.
- L'emplacement concerné par la présente autorisation d'occupation du domaine public est situé rue des Chevaliers à PONT-L'ABBE.

Article 2. – Espaces occupés

- L'occupant pourra utiliser, dans les périodes définies à l'article 7 de la présente convention, l'ensemble des espaces suivants :
 - 4 courts intérieurs (2 en terre battue et 2 en quick)
 - un mur d'entraînement extérieur
 - une partie vestiaire et sanitaires

TITRE 1 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3. – Nature de l'autorisation

- La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.
- La convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait de l'autorisation d'occupation pour quelque cause que ce soit.

Article 4. – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

- La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi et sauf autorisation écrite de l'autorité municipale :
 - l'occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper les espaces définis à l'article 2 supra ;
 - la convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.
- L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 23 *infra*.
- Les conditions de la convention ayant été fixées en considération de la personne de l'occupant au jour de la signature, l'occupant s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personæ » – notamment le changement de dénomination sociale, etc. – devra être notifié préalablement à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. – Entrée en vigueur et durée de la convention

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. La présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, sur demande préalable de l'occupant, transmise au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son expiration.
- La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 23 *infra*.

TITRE 2 – MODALITES D'UTILISATION DES LIEUX

Article 6. – Destination des espaces occupés

- L'occupant utilisera les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition exclusivement en vue de l'organisation de l'activité sportive suivante : tennis, compatible avec la nature et l'aménagement des locaux.
- L'occupant ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de l'autorité municipale, faire un autre usage des espaces mis à disposition. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera pour l'occupant défaillant, sauf accord express préalable des parties, la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 7. – Période de mise à disposition des espaces.

- L'usage des espaces communaux définis à l'article 2 *supra* sera réservé à l'occupant selon les modalités suivantes : les périodes, jours et heures d'occupation sont arrêtés par l'autorité municipale suivant le planning prévisionnel annuel du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1 à définir entre les parties au mois de juin de chaque année.
- L'occupation des espaces mis à disposition est partagée entre la Ville, l'association Tennis-Club de PONT-L'ABBE, l'occupant (et éventuellement d'autres occupants autorisés par la Ville via une convention d'occupation). En cas de demandes concurrentes d'occupation des espaces définis à l'article 2 *supra* le même jour et aux mêmes heures, l'ordre de priorité d'occupation sera le suivant : services de la Ville, association Tennis Club de PONT-L'ABBE, occupants particuliers (enseignant libéral notamment).
- Le planning prévisionnel annuel est susceptible de faire l'objet de modifications en cours d'année. Sous réserve d'un préavis de quinze jours (sauf cas de force majeure), ces modifications seront soumises par l'occupant, sur demande écrite, à l'acceptation expresse de l'autorité municipale.
- En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par l'autorité municipale, ces espaces pourront être exceptionnellement occupés par la Ville sur les créneaux de mise à disposition des espaces accordés à l'occupant. La convention n'oblige pas la Ville à proposer à l'occupant une solution de substitution.

Article 8. – Connaissance des lieux

- L'occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition

dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction de redevance ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 9. – Inventaire et état des lieux

- Au moment de l'entrée en vigueur de la convention, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de la Ville et l'occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Article 10. – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police.

- L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :
 - aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
 - aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
 - aux lois et règlements fixant, pour l'occupant, les conditions d'exercice de son activité ;
 - à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
 - aux lois et règlements en vigueur en matière fiscale et sociale.
- L'occupant justifie être titulaire d'un diplôme ou certificat de qualification lui permettant d'enseigner la pratique du tennis, conformément aux dispositions la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il déclare avoir effectué à ce titre une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de principal exercice, dont une photocopie sera annexée au présent contrat (Carte Professionnelle d'Educateur Sportif).
- L'occupant s'engage à présenter, sur demande de l'autorité administrative, un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement, datant de moins d'un an.
- L'occupant s'engage à :
 - jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que son

occupation ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait ou de ses visiteurs,
- maintenir les lieux et les équipements en état.

- Préalablement à l'utilisation des espaces mis à sa disposition, l'occupant reconnaît :
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engage à les appliquer ;
 - avoir constaté avec un représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
 - avoir pris connaissance de la jauge des espaces communaux classés parmi les ERP – Etablissements Recevant du Public - de 5^{ème} catégorie : l'occupant s'engage ainsi à ne pas dépasser simultanément l'effectif maximum total autorisé dans les courts de tennis couverts ;
 - avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des espaces et des équipements mis à disposition.
- Au cours de l'utilisation des espaces mis à sa disposition, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux ;
 - faire respecter aux participants toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition.
- Les lieux de convivialité, club house, buvettes, bureau situé sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières. Ainsi, l'article L.3335-4 du code de la santé publique en vigueur interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L.3321-1 du même code, dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
- L'occupant ne peut réclamer à la Ville une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 11. – Exclusivité

- L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'occupant, la Ville gardant la possibilité de conclure des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Article 12. – Conservation des espaces occupés

- L'occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'autorité municipale toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 13. – Sort des installations

- À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu de quitter les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville peut décider de conserver, sans être également tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

Article 14. – Affichage des tarifs

- Les tarifs des cours doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 15. – Dépenses d'investissement

- En sa qualité de propriétaire des espaces mis à disposition, la Ville prendra en charge les dépenses d'investissement et notamment le gros entretien des courts (clôture, remise en état, éclairage, maintenance, chauffage, eau chaude sanitaire).

Article 16. – Entretien et propreté du site

- Les sanitaires, douches et lavabos sont entretenus par la Ville ainsi que le hall d'entrée jusqu'à la cheminée. La fréquence est fixée à 1 intervention par semaine avec en priorité la journée du lundi (*lendemain des compétitions hebdomadaires*). La fourniture du papier hygiénique et d'essuie mains est également prise en charge.
- Comme tout autre occupant, l'enseignant libéral s'engage, après chacune de ses utilisations des espaces, à maintenir régulièrement les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, à jeter tous les éventuels détritiques et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à ranger et démonter le matériel et les installations utilisés.
- L'occupant s'engage à adopter un comportement éco-responsable notamment en matière de dépenses énergétiques. Il doit veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes après occupation des espaces.

TITRE 3 – CLAUSES FINANCIERES

Article 17. – Charges de fonctionnement

- La Ville prendra à sa charge les consommations d'eau et d'électricité.
- La Ville assurera le remplacement des ampoules et projecteurs afin de garantir un éclairage conforme aux normes de la Fédération de Tennis en matière de compétition.

Article 18. – Redevance d'occupation

- La présente convention est accordée moyennant le versement semestriel par l'occupant à la Ville d'une redevance, calculée comme suit :
 - partie fixe : 1 300 € par an (soit un versement de 650 € par semestre).
 - partie variable : 6 € par heure au-delà de 200 heures d'occupation par an.

A la fin de chaque mois d'août, l'occupant s'engage à fournir un état des heures d'occupation sur l'année passée.

Cette redevance sera exigible dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification des présentes.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

Article 19. – Exécution de la convention

- Les effets de la présente convention pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant les espaces mis à la disposition de l'occupant. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance et à aucune réduction de la redevance pour inutilisation momentanée des lieux attribués.
- Si la Ville entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des espaces mentionnés à l'article 2 *supra* de la présente convention, la Ville devra informer

l'occupant de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

TITRE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 20. – Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

- L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :
 - soit par lui-même ;
 - soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
 - soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

Article 21. – Assurances

- L'occupant est responsable des biens immobiliers et/ou mobiliers mis à sa disposition par la Ville ; il souscrira une assurance garantissant cette responsabilité locative ainsi que ses biens propres contenus dans les locaux mis à sa disposition. La police d'assurance devra couvrir la période couvrant la durée d'application de la présente convention de mise à disposition.
- L'occupant est responsable des dommages de toutes natures causés par les personnes qui le représentent, celles qui travaillent bénévolement ou non pour son compte, celles dont il est civilement responsable, les biens dont il dispose et les activités qu'il organise ; il souscrira une assurance garantissant cette responsabilité civile. La police d'assurance devra couvrir la période couvrant la durée d'application de la présente convention de mise à disposition.

- En conséquence, l'occupant est responsable civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commise lors de l'utilisation des locaux.
- La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs seront remis à la Ville avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
- La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont pas respectées.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'occupant pouvant intervenir pendant l'utilisation des espaces ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.
- La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans les espaces définis à l'article 2 *supra*.
- L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de ses élèves et/ou de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 22. – Sinistres

- L'occupant s'oblige à informer la Ville de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.
- En cas de sinistre, l'occupant et la Ville s'engagent :
 - à prendre toutes les mesures conservatoires appropriées ;
 - à déclarer à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels impartis, tout fait susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites sans reconnaissance préalable de responsabilité et nonobstant toute discussion ultérieure sur l'imputabilité et l'évaluation des dommages.

TITRE 5 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 23. – Résiliation à l'initiative de la Ville

- La Ville peut résilier unilatéralement la convention :

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la présente convention, la Ville peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
 - pour faute de l'occupant : en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend notamment :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - la cession de la convention sans accord exprès de l'autorité municipale,
 - l'absence de communication de la copie des conditions particulières du contrat d'assurance souscrit par l'occupant ainsi que de l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs ;
 - la rupture du caractère personnel de la convention.
- La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.
- La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'occupant pour quitter les lieux. Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Ville.

Article 24. – Résiliation de plein droit

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :
 - de cessation définitive par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
 - de condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
 - de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de l'occupant ;
 - d'accord des parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 25. – Fin normale de la Convention

- La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 *supra* de la présente convention.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. – Déclarations

- L'occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à

aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 27. – Modification de la Convention

- La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties et en vertu de la même procédure de passation entourant la présente convention.
- En l'espèce, Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. (à voir si ce n'est pas trop lourd en termes de procédure)

Article 28. – Nullité

- Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 29. – Droit applicable et attribution de compétence

- La présente convention est soumise et interprétée conformément au droit français.
- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la convention ou de ses suites, les parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux parties.
- Si les parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Rennes sis 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES CEDEX.
Tél. : 02 23 21 28 28
Fax : 02 99 63 56 84
Email : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Article 30. – Annexes

- Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.
- Liste des pièces en annexe :
 l'état des lieux d'entrée (et éventuellement l'inventaire)

Fait à PONT-L'ABBE, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune	Pour l'occupant
<p>Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBE.</p>  <p><i>Signature après avoir mentionné « lu et approuvé »</i></p>	<p>SARL KARREN SPORTS TENNIS Représenté par Monsieur Karren Hervé.</p> <p><i>Signature après avoir mentionné « lu et approuvé »</i></p>



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°5

OBJET :

Tarifs 2023 : Port

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Votants : 29

En 2023, des investissements d'entretien ou de renouvellement sont prévus pour le port. Le montant dédié à ceux-ci avoisinera les 10 000 €. Les capacités financières actuelles (redevance d'occupation) ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins en entretien. Il est proposé l'évolution des tarifs du port pour dynamiser les recettes comme suit :

Tarifs 2022

taille des bateaux	Mouillages	Mouillage personnel	Mouillage à quai	Chaînes avec pendeur
moins de 5 m	61,21 €	48,96 €	92,38 €	82,63 €
de 5 à 7 m	83,46 €	66,79 €	125,75 €	104,88 €
de 7 à 9 m	111,29 €	89,04 €	166,96 €	132,71 €
plus de 9 m	278,25 €	222,58 €	417,33 €	299,63 €

Taille des bateaux	Visiteur/journée	Visiteur /semaine	Visiteur / mois
moins de 5 m	8,92 €	43,71 €	133,75 €
de 5 à 7 m	10,00 €	49,00 €	150,00 €
de 7 à 9 m	11,13 €	54,54 €	166,87 €
plus de 9 m	13,33 €	65,33 €	200,00 €

Propositions de tarifs HT 2023

Taille des bateaux	Mouillages	Mouillage personnel	Mouillage à quai	Chaînes avec pendeur
moins de 5 m	73,45 €	58,75 €	110,86 €	99,16 €
de 5 à 7 m	100,15 €	80,15 €	150,90 €	125,86 €
de 7 à 9 m	133,55 €	106,85 €	200,35 €	159,25 €
plus de 9 m	333,90 €	267,10 €	500,80 €	359,56 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-13122022054744-DE

Taille des bateaux	Visiteur /journée	Visiteur /semaine	Visiteur / mois
Moins de 5 m	10,70 €	52,45 €	160,50 €
de 5 à 7 m	12,00 €	58,80 €	180,00 €
de 7 à 9 m	13,36 €	65,45 €	200,24 €
plus de 9 m	16,00 €	78,40 €	240,00 €

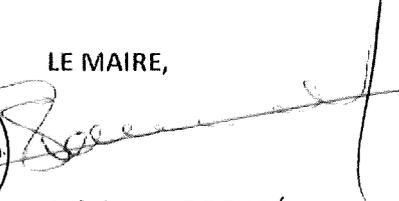
La commission Finances a émis un avis favorable.

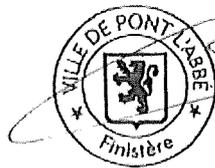
➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** les tarifs 2023 du Port

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**CENTRE DE DECOUVERTE ROSQUERNO - ESTUAIRE
 BORDEREAU DES PRIX**

TYPE DE SEJOUR	PRESTATIONS	TARIFS ACTUELS	TARIFS PROPOSES AU 1/9/2023	OBSERVATIONS
<u>Classes de mer :</u>	Séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée avec activités nautiques	58 €/jour/élève	61 €/jour/élève	avec séances de voile incluse
	Séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée sans activités nautiques	54 €/jour/élève	57 €/jour/élève	avec une visite de l'estuaire en bateau à moteur incluse
<u>Classes nature, patrimoine et artistique - 5 jours</u>	Séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée	49 €/jour/élève	51 €/jour/élève	Hors prestations extérieures
	Séjour en résidence patrimoine avec danse et broderie + visite manoir de Kérazan	54 €/jour/élève	57 €/jour/élève	Avec prestations extérieures
<u>Tarif spécial dernier jour (séjour de 4 jours et plus)</u>	Séjour en résidence équitation + sortie prame midi, goûter.	54 €/jour/élève	57 €/jour/élève	Avec prestations extérieures
	Petit-déjeuner, déjeuner, activités matin et après-midi, goûter.	TARIF DE BASE moins 10%/jour/élève	TARIF DE BASE moins 10%/jour/élève	Selon la formule choisie
<u>Classes de 2-3 jours</u>	Séjour en résidence avec sacs de couchage et oreillers apportés	98 € les 2 jours/élève	102 € les 2 jours/élève	Transports pour animations facturés en sus
	Séjour en résidence avec sacs de couchage et oreillers apportés	147 € les 3 jours/élève	153 € les 3 jours/élève	Transports pour animations facturés en sus
<u>Classes sport et nature</u>	Séjour en résidence avec literie et 1 soirée contée	59 €/jour/élève	62 €/jour/élève	Avec au choix activités surf ou char à voile
	1 animateur par classe à la journée	230 €/jour/classe	240 €/jour/classe	
<u>Classes locales sans hébergement</u>	1 animateur par classe à la 1/2 journée	130 €/demi-journée/classe	135 €/demi-journée/classe	
	Pension complète (groupe sans animation) sans animation	44 €/jour/personne	46 €/jour/personne	Veille couchée incluse
<u>Autres prestations :</u>	- Séance de voile	- 17 € par élève	- 18 € par élève	
	- Visite de l'estuaire en bateau	- 7 € par élève	- 7,30 € par élève	
	- soirée contée	- 100 € par soirée	- 105 € par soirée	
	- petit déjeuner	- 5 € / personne (adulte ou enfant)	- 5,25 € / personne (adulte ou enfant)	
	- repas adulte (seul hors prestations)	- 12 €/adulte	- 12,5 €/adulte	
	- repas enfant (seul hors prestations)	- 5 €/enfant	- 5,25 €/enfant	
	- formule repas pique-nique adulte	- 4 €/adulte	- 4,2 €/adulte	
	- formule repas pique-nique enfant	- 2 €/enfant	- 2,1 €/enfant	
	- Adulte accompagnateur (en sus du quota de la gratuité d'un accompagnateur pour 10 élèves)	- 32 €/jour/accompagnateur	- 34 €/jour/accompagnateur	
	- veille couchée seule pour groupe	- 90 € la nuit	- 95 € la nuit	
	- Journée intégration scolaire	- suivant devis	- suivant devis	entre 18 et 22 € par élève pour 1 journée
	- Salles de classe (longère) journée :	- 60 € / classe / par jour	- 70 € / classe / par jour	
	- Grande salle (local hébergement) journée :	- 30 € / classe / par demi-journée	- 35 € / classe / par demi-journée	
	- Petite salle (local hébergement) journée :	- 80 € / classe / par jour	- 90 € / classe / par jour	
- Salle de restaurant :	- 40 € / classe / par demi-journée	- 45 € / classe / par demi-journée		
- Chambres :	- 60 € / classe / par jour	- 70 € / classe / par jour		
* En chambre collective avec sac de couchage	- 30 € / classe / par demi-journée	- 35 € / classe / par demi-journée		
* En chambre collective avec draps fournis	- 100 € / par repas (midi ou soir)	- 150 € / par repas (midi ou soir)		
* En chambre individuelle avec sac de couchage	- 12 € / personne / nuitée	- 12,5 € / personne / nuitée		
* En chambre individuelle avec draps fournis	- 15 € / personne / nuitée	- 15,70 € / personne / nuitée		
* Supplément literie	- 18 € / personne / nuitée	- 19 € / personne / nuitée		
	- 21 € / personne / nuitée	- 22 € / personne / nuitée		
	- 3 € / personne / nuitée	- 4 € / personne / nuitée		
<u>AUTRES PRESTATIONS LIEES AUX</u>	<u>Transport supplémentaire :</u>			En sus du tarif initial de la chambre

CLASSES DE DÉCOUVERTE :					
	--> Transfert Locudy/Lesconil - Pont-l'Abbé --> Transfert gare de Quimper - Pont-l'Abbé/Pont-l'Abbé- gare de Quimper --> Autre destination	- Coût du transport + 5 % - Coût du transport + 5 % - Coût du transport + 5 %	- Coût du transport + 5 % - Coût du transport + 5 % - Coût du transport + 5 %		Selon facture du transporteur Selon facture du transporteur
	<u>NAVETTE MINIBUS DU SEJE :</u> --> Rosquerno -Pays bigouden <u>Activités pédagogiques :</u> --> Entrée musées ou autres --> broderie, danse, chants ou autres --> autres prestations	- 6 €/groupe/minibus/ voyage (A/R) - Coût de l'entrée par personne + 5 % - Coût de l'activité + 5 % - suivant devis	- 7 €/groupe/minibus/ voyage (A/R) - Coût de l'entrée par personne + 5 % - Coût de l'activité + 5 % - suivant devis		Selon facture du prestataire Selon facture du prestataire selon demande de sorties
<u>HEBERGEMENT AUTRES :</u>	- Formule "randonneurs" pour groupes - Demi-pension sans animation - Supplément pour repas gastronomique - Nettoyage/mise en place	- 22 €/ personne/jour en chambre collective - 25 €/personne/jour en chambre individuelle - 32 € / personne/jour - 12 €/personne/par repas - 50% du prix de location de la salle en question	- 24 €/ personne/jour en chambre collective - 27 €/personne/jour en chambre individuelle - 34 € / personne/jour - 15 €/personne/par repas - 50% du prix de location de la salle en question		1. nuitée + petit-déjeuner 1. nuitée + petit-déjeuner En sus du tarif initial du repas Forfait
<u>ACOMPTES :</u>	Toutes réservations de séjours à partir de 2 jours		30 % du devis établi, payable sous 30 jours à compters de la signature du devis		
<u>CAUTIONS :</u>	- Caution petite salle - Caution grande salle - Caution salle de restaurant	- 80 € par réservation - 100 € par réservation - 150 € par réservation	- 80 € par réservation - 100 € par réservation - 150 € par réservation		

VENTES ANNEXES	TARIFS ACTUELS	TARIFS PROPOSES au 1//2023	OBSERVATIONS
- Gobelet festival "Rosquerno Estuaire"	1,00 €	1,00 €	
- Timbre-poste "Rosquerno Estuaire"	0,97 €	1,16 €	
- Cartes postales	0,40 €	0,50 €	

Nouveaux tarifs proposés en rouge proposition

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

N°6

OBJET :

Budget du Port : remboursement des salaires

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Votants : 29

Les frais de personnel supportés budgétairement par la Ville de Pont-l'Abbé font l'objet d'une facturation au budget annexe du port de plaisance :

Méthode de calcul : Pour les agents intervenant dans le cadre du Budget du Port de Plaisance :

(Traitement brut annuel + charges patronales) X pourcentage du temps consacré à ce dossier selon le tableau suivant :

REMBOURSEMENT DES SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION POUR LE BUDGET DU PORT DE PLAISANCE	
Agents	Pourcentage temps passé
ASVP	14 %
Agent administratif ST	4 %
Agent comptable	3 %

L'inscription budgétaire au titre de 2022, s'élève à **9.000 €uros**. La facturation au budget annexe sera indexée au cours de l'exercice sur les salaires réellement constatés.

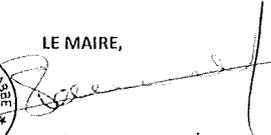
La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** le remboursement des salaires pour le budget du port

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°7

OBJET :
DETR 2023

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

La dotation d'équipement des territoires ruraux vise à favoriser la réalisation d'investissements, des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Opérations éligibles et taux de subvention applicables

Les crédits sont attribués par le préfet de département, sous forme de subventions, suivant les catégories et les priorités fixées.

➤ **Catégories d'opérations éligibles**

Les catégories d'opérations éligibles sont au nombre de 3, elles-mêmes subdivisées par nature d'opération (ex : aménagement de Centres, travaux sur les bâtiments scolaires)

➤ **Taux de subventions et plafond applicables**

Le taux d'intervention de la DETR est fixé dans une fourchette de 20 à 50 % du coût HT de l'opération et il tient compte des aides publiques inscrites au plan de financement de l'opération. Le montant de subvention est plafonné à 400 000 € par opération (ou tranche d'opération). Les projets proposés pour l'attribution de la DETR 2023 doivent s'inscrire dans les priorités fixées par la Préfecture.

Sollicitation de la ville de Pont-l'Abbé en 2023

Dans ce cadre, il convient de transmettre à la préfecture les priorités pour la ville en 2023 avant le 31 décembre 2022.

Suite à l'analyse des investissements qui seront engagés en 2023, Il est proposé de soumettre les projets suivants :

1/ Modernisation du pôle sportif/ Stade

Ce projet pourrait s'inscrire dans la **priorité 1** au titre de la construction ou de la rénovation des bâtiments communaux intégrant la mise aux normes d'accessibilité ainsi que l'ensemble des travaux liés aux économies d'énergie.

- **Coût estimatif des travaux** : 1 547 000 € HT/ 1 857 000 € TTC
- **Montant sollicité au titre de la DETR 2023** : 400 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-13122022077532-DE

2/ Requalification de la place des Carmes

Ce Projet pourrait s'inscrire dans la **priorité 1** au titre des « Travaux d'aménagement de centre-bourg, y compris la voirie hors entretien courant, intégrant l'amélioration de la sécurité et l'accessibilité ».

-Coût estimatif des travaux : 325.000 € HT/ 390.000 € TTC

-Montant sollicité au titre de la DETR 2023 : 162 500 €

3/ Création du nouvel Espace-Jeunes et bureaux de la médecine scolaire

Ce projet pourrait s'inscrire dans la priorité 1 au titre de la construction ou de la rénovation des bâtiments communaux intégrant la mise aux normes d'accessibilité ainsi que l'ensemble des travaux liés aux économies d'énergies :

-Coût estimatif des travaux : 375 000 € HT/ 450 000 € TTC

-Montant sollicité au titre de la DETR 2023 : 187 500 €

La commission Finances a émis un avis favorable.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** un co-financement au titre de la DETR en 2023 pour les projets suivants :

- Rénovation du stade
- Requalification de la place des carmes
- Création du nouvel Espace-Jeunes et bureaux de médecine scolaire

-**DONNE POUVOIR** à M. Le Maire pour signer l'ensemble des documents liés à cette décision.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°8

OBJET :

PACTE FINISTERE 2030

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Votants : 29

Demande de co-financement au Département dans le cadre du Pacte Finistère 2030

Le Département du Finistère a fait évoluer sa politique d'appui au développement des communes et intercommunalités en créant « Le pacte Finistère 2030 ». Le Département propose maintenant un soutien s'articulant autour de trois volets de financement et d'un accompagnement en ingénierie. Chaque année, la ville doit proposer au département les projets qu'elle souhaite voir financer au titre du volet 1 : Aide aux projets communaux.

Volet 1 : Aide aux projets communaux

Ce volet s'adresse aux communes de moins de 10 000 habitants. Il est doté d'une enveloppe annuelle par canton, répartie entre les communes, pour financer les projets réalisés dans l'année. Les communes pourront inscrire des projets prêts à démarrer sur l'année. Une réunion annuelle des maires du canton, présidée par le Vice-président du Développement durable et des Territoires et le Vice-président Ruralité du Conseil Départemental, sera organisée en début d'année, avec les conseillers départementaux du canton.

Les projets portés par les communes concernent notamment l'aide à la voirie communale, des aménagements de centralité, des friches, les logements, les services à la population, les petits projets de réhabilitations ou reconstructions d'équipements de proximité, le petit patrimoine.

Volet 2 : Aide aux projets structurants d'intérêt communautaire

Ce volet permet de financer les projets communaux ou intercommunaux en cohérence avec les priorités départementales. Une enveloppe triennale est accordée par EPCI au prorata de la population. Les projets concernés pourraient porter sur des thèmes se rapportant aux enjeux départementaux autour notamment des mobilités alternatives, de l'appui aux centralités, de l'habitat, de la cohésion sociale et des services, des transitions ou encore de la création d'équipements de proximité.

Pour rappel, le département a accordé à la ville de Pont-l'Abbé pour la période 2022-2024 :

- 80.000 € pour l'aménagement des quais et du pont habité
- 120.000 € pour la modernisation du pôle sportif/ Stade

Volet 3- Aide aux projets d'intérêt départemental et régional

Ce volet permet de financer les projets d'intérêt départemental et régional participant au développement du Finistère.

Volet 4- Ingénierie au service des territoires

Les développeurs territoriaux du département apporteront un conseil de 1er niveau aux communes et EPCI et notamment une connaissance et un recensement des projets, une coordination financière et technique avec l'Etat et la Région, une aide à l'écriture de la fiche projets, une analyse de l'opportunité, une orientation vers les experts du Département ou vers l'offre d'ingénierie des partenaires.

Afin de solliciter le département au titre du volet 1, la ville de Pont-l'Abbé doit proposer avant la fin de l'année 2022 la liste des projets qu'elle va mettre œuvre en 2023 et pour lesquels le département serait susceptible de l'accompagner. Les fiches projets doivent être transmises au département pour le 31 décembre 2022.

Suite à l'analyse des investissements qui seront engagés en 2023, la commission Finances a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

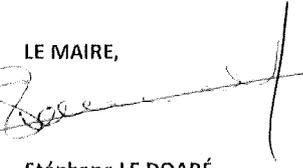
-SOLLICITE pour l'année 2023 un co-financement du département pour le projet suivant :

- Aménagement de la place des Carmes (390.000 € TTC)

-DONNE pouvoir à M. Le Maire pour signer l'ensemble des documents liés à cette décision.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°9

OBJET :

Modification AP/CP

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

Lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2021, l'assemblée a voté la création de 2 AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) :

- Rénovation et extension de la salle omnisport
- Construction de l'espace jeunes

Les montants des marchés ont évolué depuis cette date. Des avenants aux contrats ont été signés et les révisions de prix sont conséquentes et régulières en raison du contexte économique actuel. Dès lors il est nécessaire de revoir les montants des AP et le calendrier des Crédits de paiements.

N° AP	Libellé	Montant del'AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2022-01	Rénovation et extension de la salle Omnisports	2 700 000 €	433 689,20 €	1 200 000 €	1 066 310,80 €
2022-02	Construction de l'espace jeunes	450 000 €	0,00 €	150 000 €	300 000 €

En termes de recettes pour la salle omnisports :

Les travaux de rénovation de la salle omnisports obtiennent un taux de subventionnement proche de 38% :

- 320 000€ de DSIL (2018 et 2020)
- 421 107 € du Conseil Régional,
- et un dossier est en cours d'instruction pour 250 000€ dans le cadre du programme Réact-EU de l'Europe

Soit un total de plus de 990 000 €

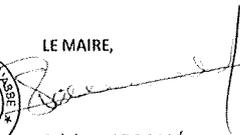
La commission des finances a rendu un avis favorable

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

-VALIDE la modification AP/CP

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
 N°10

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 – Dépenses de fonctionnement

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le vote du Budget Primitif de la commune.

Le BP 2023 est voté avant la clôture de l'exercice 2022, ce qui correspond aux principes de la loi. Par dérogation un budget peut être voté après cette date et ce jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982).

Ce vote, avant la clôture, entrainera le vote d'un Budget supplémentaire qui intégrera :

- Le résultat de chaque section
- Les restes à réaliser (dépenses et recettes)

Il s'équilibre en section de **fonctionnement** à la somme de **9 497 460 €** et en section d'**investissement** à la somme de **5 878 000 €**

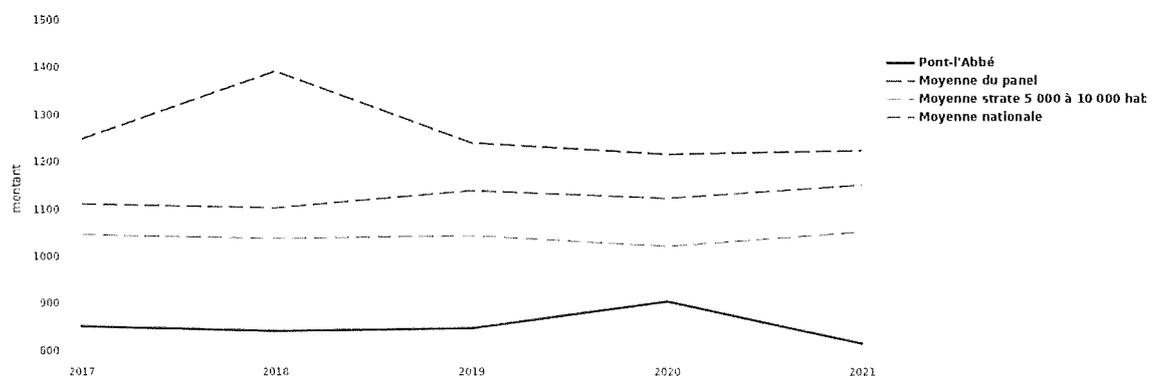
SECTION DE FONCTIONNEMENT : DÉPENSES

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP + BS 2022	BP 2023
011 Charges à caractère général	1 716 311,69	1 626 710,03	1 695 827,77	2 035 450	2 553 535,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 066 623,58	3 973 474,57	4 169 042,54	4 450 000	4 500 000,00
65 Autres charges de gestion courante	821 443,99	751 895,80	821 040,59	863 100	975 730,00
66 Charges financières	108 122,60	98 550,35	88 706,33	90 000	103 500,00
67 Charges exceptionnelles	13 660,84	334 573,12	77 100,85	2 000	2 000,00
68 Dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022 Dépenses Imprévues	0,00	0,00	0,00	20 000	0,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	723 538,62	1 142 187,07	782 350,29	530 000	530 000,00
023 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00		1 320 970	832 695,00
Total dépenses réelles	6 604 379,26	6 352 080,40	6 685 910,90	7 460 550	8 134 765,00
Total opérations d'ordre	723 538,62	1 142 187,07	782 350,29	1 850 970	1 362 695,00
Total dépenses defonctionnement	7 449 701,32	7 927 390,94	7 634 068,37	9 311 520	9 497 460,00

Les dépenses réelles (hors opérations d'ordre) seront en augmentation en 2023 par rapport au BP 2022 (+ 7,62 %) soit + 568 715 €.

La prévision de résultat de la section s'élève à près de 832 695 €. Ce qui permettra de couvrir les remboursements du capital des emprunts (587 555 €) et une partie des investissements d'entretien courant de voirie et de bâtiments ainsi que du matériel.

Pour pouvoir mettre en perspectives les données financières liées à la commune, un travail d'analyse a été mené en comparant la ville de Pont L'Abbé avec d'autres collectivités de la même strate (9 communes avec une taille similaire avec un rôle de centralité). Le total des charges de fonctionnement est ramené à l'habitant.



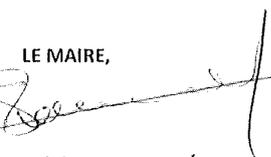
On peut percevoir au travers du graphique que les charges de fonctionnement de la commune sont très en deçà du panel voir des moyennes de strate ou nationale. La commune connaît une évolution en 2020 du fait des charges exceptionnelles (versement à la CCPBS pour contentieux STEP).

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour et 6 abstentions** (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC) :

-ADOpte la section des dépenses de fonctionnement

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

 Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
 N°11

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 – recettes de fonctionnement

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Eric LE GUEN	Nombre de Conseillers présents : 21
	Nombre de Votants : 29

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le vote du Budget Primitif de la commune.

Le BP 2023 est voté avant la clôture de l'exercice 2022, ce qui correspond aux principes de la loi. Par dérogation un budget peut être voté après cette date et ce jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982).

Ce vote, avant la clôture, entrainera le vote d'un **Budget supplémentaire** qui intégrera :

- Le résultat de chaque section
- Les restes à réaliser (dépenses et recettes)

Il s'équilibre en section de **fonctionnement** à la somme de **9 497 460 €** et en section d'**investissement** à la somme de **5 878 000 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP + BS 2022	BP 2023
013 Atténuations de charges	80 946,78	66 555,01	241 397,61	100 000,00	100 000,00
70 Produits des services	767 545,20	454 593,04	619 822,83	612 600,00	580 250,00
73 Impôts et taxes	5 182 759,26	5 338 848,26	6 121 981,54	5 969 990,00	6 289 300,00
74 Dotations, subventions et participations	2 157 662,19	2 123 693,84	2 320 050,06	2 106 630,00	2 200 810,00
75 Autres produits de gestion courante	373 316,13	60 874,09	46 963,52	67 300,00	62 100,00
76 Produits financiers	45,76	2,2 9	32,82	0,00	0,00
77 Produits exceptionnels	300 199,19	970 749,02	129 007,52	5 000,00	5 000,00
78 Reprise sur amortissements et provisions	0,0 0	0,0 0	0,00	0,00	0,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	267 969,64	238 727,70	782 350,29	170 000,00	260 000,00
Total recettes réelles	8 562 229,56	8 044 564,24	9 350 215,56	8 856 520,00	9 232 460,00
Total recettes réelles + recettes financières + recettes exceptionnelles	8 862 474,51	9 015 315,55	9 479 255,90	8 861 520,00	9 237 460,00
Total opérations d'ordre	267 969,64	238 727,70	782 350,29	170 000,00	260 000,00
Total recettes de fonctionnement	9 130 444,15	9 254 043,25	10 261 606,19	9 031 520,00	9 497 460,00

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

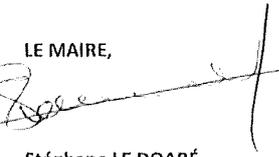
ID : 029-212902209-20221216-13122022114655-DE

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour ; 4 abstentions**
(Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET) et **2 voix contre**
(Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC) :

-ADOPTÉ la section des recettes de fonctionnement

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-13122022108965-DE

BUDGET PRIMITIF 2023 de la commune

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

		BP+BS+ DM 2022	BP 2023
011	Charges à caractère général	2 035 450,00	2 553 535,00
6042	Achat prestations de services	180 700,00	146 610,00
60611	Eau et assainissement	40 000,00	36 200,00
60612	Energie - Electricité	294 000,00	693 630,00
60613	Chauffage	115 700,00	486 250,00
60621	Combustibles	960,00	2 290,00
60622	Carburants	41 000,00	40 200,00
60623	Alimentation	134 180,00	130 100,00
60624	Produits de traitement	150,00	-
60628	Autres fournitures non stockées	54 650,00	53 340,00
60631	Fournitures d'entretien	166 650,00	123 080,00
60632	Fournitures de petit équipement	19 350,00	19 630,00
60633	Fournitures de voirie	71 500,00	69 020,00
60636	Vêtements de travail	7 450,00	6 480,00
6064	Fournitures administratives	10 130,00	10 660,00
6065	Livres, disques	4 870,00	4 740,00
6067	Fournitures scolaires	22 980,00	20 660,00
6068	Autres matières et fournitures	53 805,00	50 545,00
611	Contrat Prestations de Services	8 600,00	8 750,00
6132	Locations immobilières	1 200,00	1 200,00
61351	Location matériel roulant	22 300,00	38 275,00
61358	Location mobilières autres	59 450,00	26 405,00
61521	Entretien de terrains	32 000,00	22 000,00
615221	Entretien batiments publics	30 000,00	27 000,00
615231	Entretien de voirie	27 500,00	24 920,00
615232	Entretien de réseaux	18 000,00	5 150,00
61551	Entretien et réparation du matériel roulant	10 500,00	10 950,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	17 185,00	14 060,00
6156	Maintenance	83 200,00	78 800,00
6161	Assurances Multirisques	36 500,00	38 000,00
6162	Assurance dommages construction	66 000,00	-
617	Etudes et recherche	-	-
6182	Documentation générale et technique	5 370,00	3 525,00
6184	Versement à des organismes de formation	16 000,00	14 400,00
6188	Services extérieurs - Autres frais divers	67 280,00	54 685,00
6225	Indemnité au comptable et aux régisseurs	-	-
62268	Honoraires	3 700,00	2 700,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	6 000,00	5 400,00
6228	Rémunération intermédiaires et honoraires	11 600,00	10 300,00
6231	Annonces et insertions	7 000,00	5 050,00
6232	Fêtes et cérémonies	48 100,00	49 410,00
6234	Réceptions	8 700,00	12 430,00
6233	Foires et expositons	-	-
6236	Catalogues et imprimés	17 350,00	20 355,00

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 029-212902209-20221216-13122022108965-DE

		2022	
6237	Publications	-	
6238	Frais publicité et relations publiques	7 300,00	5 440,00
6241	Transports de biens	-	-
6245	Transports	35 200,00	17 000,00
6248	Frais de transports divers	120,00	70,00
6251	Voyages et déplacements	7 000,00	4 500,00
6257	Réceptions	-	
6261	Frais d'affranchissement	13 500,00	13 500,00
6262	Frais de télécommunications	16 550,00	13 160,00
627	Services bancaires et assimilés	3 040,00	2 500,00
6281	Concours divers (cotisations)	9 230,00	8 580,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	19 450,00	17 570,00
62878	Remboursement de frais aux organismes	5 000,00	6 000,00
6288	Divers services extérieurs	71 800,00	68 435,00
63512	Taxes foncières	14 000,00	14 500,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 500,00	50,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	10 150,00	15 030,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 450 000,00	4 500 000,00
6218	Autre personnel extérieur au service	7 500,00	
6332	Cotisations versées au FNAL	11 500,00	
6336	Cotisations CNFPT et CDG	50 000,00	
64111	Rémunération personnel titulaire	2 090 000,00	4 500 000,00
64112	Supplément familial, indemnité résidence	55 000,00	
64113	NBI	-	
64114	Personnel titulaire - Indemnité Inflation	-	
64118	Autres indemnités	390 000,00	
64131	Rémunération personnel non titulaire	680 000,00	
64134	Personnel non-titulaire - Indemnité inflation	-	
64136	Indemnités de préavis et de licenciement	-	
64168	Autres emplois d'insertion	-	
64171	Rémunérations des apprentis	9 000,00	
64174	Apprentis - Indemnité inflation	-	
6451	Cotisations à l'URSSAF	405 000,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	605 000,00	
6454	Cotisations aux Assedic	15 000,00	
6455	Cotisations assurance du personnel	82 200,00	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	7 500,00	
64731	Allocations chômage - Versements directs	1 000,00	
6474	Versément aux autres œuvres sociales	29 000,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	800,00	
6478	Autres charges sociales diverses	11 500,00	
6488	Autres charges de personnel	-	
65	Autres charges de gestion courante	863 100,00	975 730,00
65131	Participations championnats	500,00	500,00
65311	Indemnités maire et adjoints	110 000,00	110 000,00
65312	Frais de mission des élus	2 500,00	2 500,00
65313	Cotisations de retraite maire et adjoint	5 000,00	10 000,00

		2022	
65314	cotisations de securité sociale - part patronale	15 000,00	10 000,00
65315	Frais de formation des élus	1 000,00	1 000,00
65372	Fond de financement allocation fin de mandat	-	-
6541	Admissions en non-valeur	4 000,00	4 000,00
6542	Créances éteintes	4 000,00	4 000,00
6553	Service incendie	206 600,00	214 830,00
6558	Participation NEF	5 700,00	500,00
6558	Forfait fonctionnement OGEC	130 000,00	130 000,00
657341	Communes membres du GFP	-	-
657362	Subvention fonctionnement CCAS	135 000,00	235 000,00
65742	Subvention solidarité		
65748	Subventions aux associations annuelles, exceptionnelles, solidarité, scolaires et jeunesse	230 000,00	230 000,00
65811	Redevances concessions,brevets,licences,logiciels	11 300,00	19 400,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00	-
65888	Autres charges diverses de gestion courante	2 000,00	4 000,00
66	Charges financières	90 000,00	103 500,00
66111	Intérêts emprunts et dettes réglés à l'échéance	85 500,00	99 000,00
66112	Intérêts rattachement des ICNE (emprunts)	2 500,00	2 500,00
6615	Intérêts ligne de trésorerie	2 000,00	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	2 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		
6714	bourses et prix		
6718	Charges exceptionnelles / Opérations de gestion		
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00	2 000,00
6745	Subvention exceptionnelle personnes droit privé		
678	Autres charges exceptionnelles		
68	Dotations	0,00	0,00
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financières	-	-
022	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	530 000,00	530 000,00
675	Valeurs comptables des immo cedees	-	-
6761	Differences sur réalisations	-	-
6811	Dotations aux amortissements	530 000,00	530 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 320 970,00	832 695,00
Total dépenses réelles (011 - 012 - 65)		7 348 550,00 €	8 029 265,00 €
Total dépenses réelles + charges financières + dépenses exceptionnelles		7 460 550,00 €	8 134 765,00 €
Total opérations d'ordre		1 850 970,00 €	1 362 695,00 €
Total dépenses de fonctionnement		9 311 520,00 €	9 497 460,00 €

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°12

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 – section de fonctionnement résultat

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Eric LE GUEN	Nombre de Conseillers présents : 21
	Nombre de Votants : 29

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le vote du Budget Primitif de la commune.

Le BP 2023 est voté avant la clôture de l'exercice 2022, ce qui correspond aux principes de la loi. Par dérogation un budget peut être voté après cette date et ce jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982).

Ce vote, avant la clôture, entrainera le vote d'un **Budget supplémentaire** qui intégrera :

- Le résultat de chaque section
- Les restes à réaliser (dépenses et recettes)

Il s'équilibre en section de **fonctionnement** à la somme de **9 497 460 €** et en section **d'investissement** à la somme de **5 878 000 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RÉSULTAT

RECETTES RÉELLES 2023	DÉPENSES RÉELLES 2023
9 312 460,00 €	8 134 765 265,00 €
RECETTES TOTALES 2023	DÉPENSES TOTALES 2023 (hors virement à la section investissement)
9 497 460,00 €	8 664 765,00 €

Le budget primitif 2023 fait apparaître un excédent de fonctionnement de **832 695 €**.

La commission Finances a donné un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour ; 4 abstentions** (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET) et **2 voix contre** (Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC) :

-ADOpte le résultat de la section de fonctionnement du BP 2023

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

BUDGET PRIMITIF 2023 de la commune de Pont-l'Abbé

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

		BP+BS+ DM 2022	BP 2023
013	Atténuations de charges	114 000,00	100 000,00
6419	Remboursement sur rémunération du personnel	114 000,00	100 000,00
6459	Remboursement sécurité sociale	-	-
70	Produits des services	612 600,00	580 250,00
7018	Autres ventes de produits finis	-	-
7028	Autres produits agricoles et forestiers	-	-
70311	Concessions cimetière	10 000,00	12 000,00
70312	Redevances funéraires	-	-
70323	Redevance d'occupation du domaine public	29 500,00	34 500,00
70328	Autres droits de stationnement et location	7 000,00	6 500,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	200,00	150,00
7062	Redevances et droits des services culturels (spec + médiath+musée)	84 500,00	74 200,00
70631	Redevances et droits services sports (base nautique)	0,00	13 000,00
70632	Redevances et droits services de loisirs (ALSH+ rosq pension compl)	96 000,00	94 900,00
7066	Redevances et droits services à caractère social (Rosq + Esp.J)	183 000,00	133 500,00
7067	Redevances et droits services péri-scolaires enseignement (péri + re)	170 000,00	180 000,00
70688	Autres prestations de services	-	-
7082	Commission	200,00	-
70841	Mise à disposition de personnel budgets annexes	15 000,00	15 000,00
70848	Mise à disposition de personnel autres organismes	8 000,00	4 000,00
70872	Remboursement de frais budgets annexes	2 000,00	2 000,00
70873	Remboursement de frais par les CCAS	1 500,00	1 500,00
70876	Remboursement de frais par le GFP de rattachement	-	-
70878	Remboursement de frais autres redevables	2 000,00	2 000,00
7088	Autres produits activités annexes	3 700,00	7 000,00
73	Impôts et taxes	6 079 990,00	6 289 300,00
73111	Contributions directes	5 015 490,00	5 350 000,00
73123	Taxe additionnelle droits de mutation	440 000,00	350 000,00
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	-	-
7318	Contributions directes (rôles supplémentaires)	-	-
7351	Taxe sur l'électricité	-	-
73154	Droits de place	122 500,00	107 500,00
73174	Taxes sur les emplacements publicitaires	2 000,00	1 800,00
73211	Attribution de compensation	500 000,00	480 000,00
74	Dotations, subventions et participations	2 112 630,00	2 200 810,00
74111	DGF – Dotation forfaitaire	764 000,00	764 000,00
741121	Dotation de solidarité rurale	800 000,00	900 000,00
741127	Dotation nationale de péréquation	205 000,00	205 000,00
744	FCTVA	14 000,00	14 000,00
74718	Autres participations de l'Etat	15 950,00	19 000,00
7472	Regions	5 000,00	5 000,00

		2022	
7473	Participations du Département	13 000,00	13 000,00
74741	Participation communes membres GFP	91 100,00	92 200,00
74758	Participation autres groupements (SDEF)	-	-
74778	Participation autres fonds européens - LEADER	13 200,00	-
74788	Participations autres organismes (CAF)	161 650,00	141 750,00
7482	Compensation taxe additionnelle	-	-
748314	Compensations spécifiques à TP	-	-
74833	Etat – Compensation Taxes Foncières	15 000,00	20 000,00
74834	Etat – Compensation Taxe d'habitation	-	-
7484	Dotation de recensement	-	-
7485	Dotation pour les titres sécurisés	12 130,00	24 260,00
74888	Autres attributions et participations	2 600,00	2 600,00
75	Autres produits de gestion courante	67 300,00	62 100,00
752	Revenus des immeubles	61 300,00	61 100,00
7551	Excédents budgets annexes	-	-
756	Dons et mécénat	1 000,00	-
75888	Produits divers de gestion courante	5 000,00	1 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
761	Produits de participations	-	-
77	Produits exceptionnels	5 000,00	5 000,00
7711	Dédits et pénalités perçus	-	-
7713	Dons et mécénat	-	-
7714	Recouvrement sur créances admises en non-valeur	-	-
7718	Produits exceptionnels / opération de gestion	-	-
773	Mandats annulés sur exercice n-1	5 000,00	5 000,00
774	Subventions exceptionnelles	-	-
775	Produits des cessions d'immo	-	-
7788	Autres produits exceptionnels	-	-
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00
7865	reprise sur provisions - charges financières	-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000,00	260 000,00
722	Travaux en régie	300 000,00	230 000,00
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	-	-
776	Plus-value de cession	-	-
7761	Plus-value de cession	-	-
777	Quote-part subv, investissement transférée au compte de résultat	20 000,00	30 000,00
Total opérations réelles		8 986 520,00 €	9 232 460,00 €
Total recettes réelles + recettes financières + recettes exceptionnelles		8 991 520,00 €	9 237 460,00 €
Total opérations d'ordre		320 000,00 €	260 000,00 €
Total recettes de fonctionnement		9 311 520,00 €	9 497 460,00 €
Résultat		0,00 €	0,00 €



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°13

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 INVESTISSEMENT : opérations d'équipement

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Votants : 29

SECTION D'INVESTISSEMENT : OPERATIONS D'ÉQUIPEMENT

Depuis le BP 2021, une partie du budget d'investissement est voté par opération. Ceci apporte une meilleure lisibilité par rapport au PPI présenté lors du ROB. En complément des opérations, un fonctionnement pour certains projets (Château, Salle Omnisports et Espace jeunes) en APCP est mis en œuvre

Les projets démarrés en 2022 feront l'objet de Reste à Réaliser (RAR) qui seront intégrés en dépenses et en recettes lors du vote du Budget Supplémentaire (BS)

OPÉRATIONS		DÉPENSES	RECETTES
101	BÂTIMENTS PUBLICS	455 000 €	0 €
102	ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS	1 437 000 €	0 €
103	PATRIMOINE CULTUEL ET CULTUREL	80 000 €	0 €
200	AMÉNAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	1 395 000 €	0 €
300	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT POUR LES SERVICES	301 000 €	0 €
400	AFFAIRES FONCIÈRES	30 000 €	1 017 250 €
500	ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	1 030 000 €	0 €
700	ENFANCE - JEUNESSE	230 000 €	0 €
		4 958 000 €	1 017 250 €

Les dépenses majeures au sein des opérations sont :

101 Bâtiments publics

- Déconstruction du CTM : 110 000 €
- Château (études, honoraires,) : 200 000 €
- Création d'un local de stockage : 65 000 €
- Travaux bâtiments divers : 80 000 €

102 Equipements sportifs et associatifs

- Réhabilitation de la salle omnisports (2^{ème} année de l'AP/CP) : 1 200 000€
- Réhabilitation des tribunes et création d'un terrain synthétique au stade municipal : 200 000€

103 Patrimoine culturel

- Statuaire église des Carmes : 30 000 €
- Église de Lambourg : 50 000 €

200 Aménagements de voirie et espaces publics

- Entretien et la modernisation de la voirie : 300 000€
- SDEF : 200 000€
- Aménagements de rues (du lycée) et places : 320 000€
- Aménagement de la Place des Carmes : 390 000€
- Travaux au cimetière : 45 000€
- Plan de déplacement urbain : 50 000€

300 Matériels et équipements pour les services

- Matériel services techniques : 39 700€
- Matériel de transport (camion) : 70 000€
- Matériels informatiques et logiciels : 31 000€
- Mobiliers de bureau (en lien avec les préconisations de la médecine préventive) : 10 000€
- Matériels divers (cantine, spectacles, ...) : 150 000€

500 Environnement et cadre de vie

- Aire de camping-cars : 360 000€
- Aménagement de l'espace Excelsior : 240 000€
- Aménagement itinéraire du train Birinik : 300 000€
- Équipements pour la jeunesse : 50 000€

700 Enfance – jeunesse

- Réhabilitation de l'espace jeunes : 150 000€ (1^{ère} année de l'AP-CP)
- Travaux dans les écoles maternelles (huisseries, cours et classes) : 80 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-131220225214-DE

Les recettes sont constituées des subventions, celles escomptées en 2023 n'étant pas encore notifiées et ne peuvent être inscrites au budget.

Toutefois, plusieurs aides ont été attribuées pour des projets sur les exercices précédents. Elles seront reprises avec les RAR lors du Budget Supplémentaire.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre** (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC):

-ADOPTÉ la section d'investissement : opérations d'équipement

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,



Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°14

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 INVESTISSEMENT : dépenses hors opérations d'équipement

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Votants : 29

SECTION D'INVESTISSEMENT : DÉPENSES HORS OPERATIONS D'ÉQUIPEMENT

DÉPENSES HORS OPÉRATIONS		DÉPENSES
16	EMPRUNTS DETTES ET ASSIMILÉES	588 000 €
20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	0 €
204	SUBVENTION D'ÉQUIPEMENTS VERSÉES	0 €
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	0 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	2 000 €
458	OPÉRATIONS SOUS MANDATS	5 000 €
020	DÉPENSES IMPRÉVUES	0 €
040	Opérations d'ordre entre sections	250 000 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	75 000 €
001	Solde d'exécution reporté	0 €
		920 000 €

Ces chapitres regroupent les dépenses suivantes :

- le remboursement du capital des emprunts : 588 000 €
- les prêts d'honneur : 2 000 €
- des travaux de voirie faits pour compte de tiers 5 000 € et pour les chapitres d'ordre
 - la contrepartie de l'amortissement des subventions d'équipement reçues : 20 000 €
 - les travaux en régie : 230 000 €
 - les avances sur marchés publics : 75 000 €

Chapitre 001 : pas de report du solde d'exécution lors du vote du BP 2023 puisque l'exercice 2022 n'est pas clos.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-131220221245-DE

La commission Finances a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre**
(Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC):

-ADOpte la section d'investissement dépenses hors opérations d'équipement

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Budget Primitif 2023- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20221216-131220225214-DE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT			
INVESTISSEMENTS	BP 2023	RESSOURCES	BP 2023
101 BÂTIMENTS PUBLICS	455 000,00	101 BÂTIMENTS PUBLICS	0,00
	RAR		RAR
<u>Centre Tech</u>	110 000,00		
Déconstruction + dépollution	110 000,00		
<u>Local de stockage</u>			
MO	65 000,00		
<u>Réhabilitation du Château</u>			
Travaux	200 000,00		
<u>Rénovation de bâtiments</u>	80 000,00		
Batiments publics divers (grille ouverture, mairie annexe, solution store puit de lumière)	80 000,00		
102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS	1 437 000,00	102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS	0,00
	RAR		RAR
<u>STADES</u>	237 000,00		
Entretien des terrains (décompactage, regarnissage, engazonnement et engrais)	25 000,00		
Tréougy Remplacement des portes de l'étage	8 400,00		
Remplacement des poteaux de but Tréougy sur terrain à 11	3 600,00		
Stade Municipal Terrain synthétique et travaux réhabilitation tribunes	200 000,00		
<u>SOS</u>	1 200 000,00		
Travaux (PAS DE RAR Puisque AP/CP)	1 200 000,00		
103 PATRIMOINE CULTUEL et CULTUREL	80 000,00	103 PATRIMOINE CULTUEL	0,00
	RAR		RAR
<u>Lambourg</u>	50 000,00		
Eglise de LAMBOURG	50 000,00		
<u>ND des Carmes</u>	30 000,00		
Statuaire	30 000,00		
200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	1 395 000,00	200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	0,00
	RAR		RAR
<u>VOIRIE</u>	30 000,00		
<u>Aménagements des rues et places (2315)</u>	320 000,00		
Rue du lycée	300 000,00		
Parking République détection de place	20 000,00		
<u>Voiries des quartiers</u>			
marché à bon de commande	300 000,00		
<u>Enfouissement et extension de réseaux et remplacement des points lumineux (SDEF)</u>	200 000,00		
<u>Aménagements divers</u>	60 000,00		
<u>Place des Carmes</u>	390 000,00		
<u>Cimetière</u>	45 000,00		
Aménagement des allées	25 000,00		
Reprise des concessions cimetière (Marché BdC)	20 000,00		
<u>Mobilité</u>			
Plan de déplacement urbain	50 000,00		
300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES	301 000,00	300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES	0,00
	RAR		RAR
400 AFFAIRES FONCIERES	30 000,00	400 AFFAIRES FONCIERES	1 017 250,00
	RAR		RAR
Stéven, Venelle des peupliers Trévanec	4 000,00	Rue Ar Soner Du	37 520,00
	23 000,00	Rue Ar Soner Du	37 730,00
Rue des déportés	1 000,00	Rue de la gare, nexity	870 000,00
Menez ar bot	2 000,00	Rue Arnoult, Finistère Habitat	72 000,00
500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	1 030 000,00	500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	0,00
	RAR		RAR
<u>Equipements et aménagements</u>	680 000,00		
Aménagement zone de loisirs ploneour mobilier urbain bois st laurent	80 000,00		
Aire de camping-cars	360 000,00		
Aménagement ancien cinéma Excelsior	240 000,00		
<u>Jeunesse</u>	50 000,00		
Bowl	50 000,00		

INVESTISSEMENTS		BP 2023	RES
Déplacements		300 000,00	
	Train Birinik	300 000,00	
700 ENFANCE - JEUNESSE		230 000,00	700 ENFANCE - JEUNESSE
			0,00
	RAR		RAR
Espace Jeunes		150 000,00	
Ecoles		80 000,00	
Dépenses sur opérations d'équipement		4 958 000,00	Recettes attendues sur opérations
			1 017 250,00

INVESTISSEMENT HORS OPERATIONS			
INVESTISSEMENTS		BP 2023	RESSOURCES
			BP 2023
Chapitre 204		0,00	Chapitre 10
			Taxe d'aménagement
			FCTVA
			Excédent de fonctionnement
Chapitre 21		0,00	Chapitre 13
	RAR		RAR
Chapitre 23		0,00	Chapitre 23
Chapitre 27		2 000,00	Chapitre 27
	Prêt d'honneur	2 000,00	274 Remboursement des prêts d'honneur
Chapitre 458		5 000,00	Chapitre 458
	Travaux pour compte de tiers	5 000,00	458 Travaux pour compte de tiers
Chapitre 020		0,00	
	Dépenses imprévues	0,00	
Dépenses nouvelles hors opérations		7 000,00	Recettes hors opérations
			365 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 965 000,00	RECETTES D'INVESTISSEMENT
			1 382 250,00

16	Remboursement du Capital des emprunts	588 000,00	16	Emprunt	
001	Report déficit cumulé n-1		021	Virement de la section de fonctionnement	832 695,00
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES		5 553 000,00	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		2 214 945,00

Opérations d'ordre			
DEPENSES		BP 2023	RECETTES
			BP 2023
Chapitre 040		250 000,00	Chapitre 040
	139 Amortissement des subventions	20 000,00	28 Dotations aux amortissements
	23 Travaux en régie	230 000,00	
Chapitre 041		75 000,00	Chapitre 041
	23 Avances sur marchés	75 000,00	238 Remboursement avances sur marchés
Dépenses d'ordre		325 000,00	Recettes d'ordre
			600 000,00 €

DEPENSES TOTALES D'INVESTISSEMENT		5 878 000,00	RECETTES TOTALES D'INVESTISSEMENT	2 814 945,00
--	--	---------------------	--	---------------------



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°15

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 INVESTISSEMENT : recettes hors opérations d'équipement

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES HORS OPERATIONS D'ÉQUIPEMENT

RECETTES HORS OPÉRATIONS		RECETTES
10	DOTATION, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	360 000 €
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	2 000 €
458	OPÉRATIONS SOUS MANDATS	3 000 €
040	Opérations d'ordre entre sections	525 000 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	75 000 €
021	Virement de la section de fonctionnement	832 695 €
		1 797 695 €

Les recettes d'investissement hors opérations regroupent :

- le FCTVA 260 000€ et la Taxe d'aménagement 100 000€
- les remboursements de prêts d'honneur : 2 000€
- les remboursements de travaux de voirie faits pour compte de tiers : 3 000 €

Au chapitre 021, le virement de la section d'investissement pour 832 695 €.

Et enfin, les opérations d'ordre concernent les amortissements et les remboursements d'avances sur marchés.

L'affectation du résultat ne pouvant être réalisée qu'après le vote du CA entraîne un manque conséquent dans la partie recettes. Il sera compensé par un emprunt d'équilibre jusqu'au vote du Compte Financier Unique (CFU) 2022 et l'affectation du résultat par le BS.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

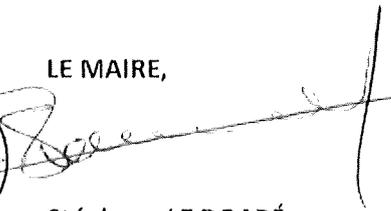
ID : 029-212902209-20221216-131220228521-DE

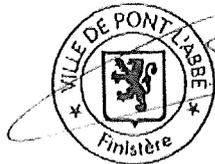
➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre**
(Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC):

-ADOpte la section d'investissement : recettes hors opérations d'équipement

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Budget Primitif 2023- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20221216-131220221245-DE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT			
INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
	BP 2023		BP 2023
101 BÂTIMENTS PUBLICS	455 000,00	101 BÂTIMENTS PUBLICS	0,00
	RAR		RAR
<u>Centre Tech</u>	110 000,00		
Déconstruction + dépollution	110 000,00		
<u>Local de stockage</u>			
MO	65 000,00		
<u>Réhabilitation du Château</u>			
Travaux	200 000,00		
<u>Rénovation de bâtiments</u>	80 000,00		
Batiments publics divers (grille ouverture, mairie annexe, solution store puit de lumière)	80 000,00		
102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS	1 437 000,00	102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS	0,00
	RAR		RAR
<u>STADES</u>	237 000,00		
Entretien des terrains (décompactage, regarnissage, engazonnement et engrais)	25 000,00		
Tréougy Remplacement des portes de l'étage	8 400,00		
Remplacement des poteaux de but Tréougy sur terrain à 11	3 600,00		
Stade Municipal Terrain synthétique et travaux réhabilitation tribunes	200 000,00		
<u>SOS</u>	1 200 000,00		
Travaux (PAS DE RAR Puisque AP/CP)			
103 PATRIMOINE CULTUEL et CULTUREL	80 000,00	103 PATRIMOINE CULTUEL	0,00
	RAR		RAR
<u>Lambourg</u>	50 000,00		
Eglise de LAMBOURG			
<u>ND des Carmes</u>	30 000,00		
Statuaire			
200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	1 395 000,00	200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	0,00
	RAR		RAR
<u>VOIRIE</u>	30 000,00		
<u>Aménagements des rues et places (2315)</u>	320 000,00		
Rue du lycée	300 000,00		
Parking République détection de place	20 000,00		
<u>Voiries des quartiers</u>			
marché à bon de commande	300 000,00		
<u>Enfouissement et extension de réseaux et remplacement des points lumineux (SDEF)</u>	200 000,00		
<u>Aménagements divers</u>	60 000,00		
<u>Place des Carmes</u>	390 000,00		
<u>Cimetière</u>	45 000,00		
Aménagement des allées	25 000,00		
Reprise des concessions cimetière (Marché Bdc)	20 000,00		
<u>Mobilité</u>			
Plan de déplacement urbain	50 000,00		
300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES	301 000,00	300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES	0,00
	RAR		RAR
400 AFFAIRES FONCIERES	30 000,00	400 AFFAIRES FONCIERES	1 017 250,00
	RAR		RAR
Stéven, Venelle des peupliers	4 000,00	Rue Ar Soner Du	37 520,00
Trévanec	23 000,00	Rue Ar Soner Du	37 730,00
Rue des déportés	1 000,00	Rue de la gare, nexity	870 000,00
Menez ar bot	2 000,00	Rue Arnoult, Finistère Habitat	72 000,00
500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	1 030 000,00	500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	0,00
	RAR		RAR
<u>Equipements et aménagements</u>	680 000,00		
Aménagement zone de loisirs ploneour	80 000,00		
meublier urbain bois st laurent			
Aire de camping-cars	360 000,00		
Aménagement ancien cinéma Excelsior	240 000,00		
<u>Jeunesse</u>	50 000,00		
Bowl	50 000,00		

INVESTISSEMENTS		BP 2023	RES
Déplacements		300 000,00	
Train Birinik		300 000,00	
700 ENFANCE - JEUNESSE		230 000,00	700 ENFANCE - JEUNESSE
	RAR		RAR
Espace Jeunes		150 000,00	
Ecoles		80 000,00	
Dépenses sur opérations d'équipement		4 958 000,00	Recettes attendues sur opérations
			1 017 250,00

INVESTISSEMENT HORS OPERATIONS			
INVESTISSEMENTS		BP 2023	RESSOURCES
			BP 2023
Chapitre 204		0,00	Chapitre 10
			Taxe d'aménagement
			FCTVA
			Excédent de fonctionnement
Chapitre 21		0,00	Chapitre 13
	RAR		RAR
Chapitre 23		0,00	Chapitre 23
Chapitre 27		2 000,00	Chapitre 27
Prêt d'honneur		2 000,00	274 Remboursement des prêts d'honneur
Chapitre 458		5 000,00	Chapitre 458
Travaux pour compte de tiers		5 000,00	458 Travaux pour compte de tiers
Chapitre 020		0,00	
Dépenses imprévues		0,00	
Dépenses nouvelles hors opérations		7 000,00	Recettes hors opérations
			365 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 965 000,00	RECETTES D'INVESTISSEMENT
			1 382 250,00

16	Remboursement du Capital des emprunts	588 000,00	16	Emprunt	
001	Report déficit cumulé n-1		021	Virement de la section de fonctionnement	832 695,00
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES		5 553 000,00	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		2 214 945,00

Opérations d'ordre			
DEPENSES		BP 2023	RECETTES
			BP 2023
Chapitre 040		250 000,00	Chapitre 040
139 Amortissement des subventions		20 000,00	28 Dotations aux amortissements
23 Travaux en régie		230 000,00	
Chapitre 041		75 000,00	Chapitre 041
23 Avances sur marchés		75 000,00	238 Remboursement avances sur marchés
Dépenses d'ordre		325 000,00	Recettes d'ordre
			600 000,00 €

DEPENSES TOTALES D'INVESTISSEMENT		5 878 000,00	RECETTES TOTALES D'INVESTISSEMENT	2 814 945,00
-----------------------------------	--	--------------	-----------------------------------	--------------

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°16

OBJET :

Budget de la commune : budget primitif 2023 INVESTISSEMENT : résultat

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Votants : 29

SECTION D'INVESTISSEMENT : RÉSULTAT

RECETTES RÉELLES 2022 (hors emprunt et Opérations d'ordre)	DÉPENSES RÉELLES 2022 (hors emprunt et opérations d'ordre)
2 214 945,00 €	5 553 000,00 €
RECETTES TOTALES 2022 (hors emprunt)	DÉPENSES TOTALES 2022
2 814 945,00 €	5 878 000,00 €
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT 2023	
-3 063 055,00 €	

Pour équilibrer la section investissement **un emprunt d'équilibre** doit être inscrit.

La commission Finances a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre**
(Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIE, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC):

-ADOpte la section du résultat d'investissement

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Budget Primitif 2023- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20221216-131220228521-DE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT			
INVESTISSEMENTS		BP 2023	RESSOURCES
		BP 2023	BP 2023
101 BÂTIMENTS PUBLICS		455 000,00	101 BÂTIMENTS PUBLICS
	RAR		RAR
<u>Centre Tech</u>	Déconstruction + dépollution	110 000,00 110 000,00	
<u>Local de stockage</u>	MO	65 000,00	
<u>Réhabilitation du Château</u>	Travaux	200 000,00	
<u>Rénovation de bâtiments</u>	Batiments publics divers (grille ouverture, mairie annexe, solution store puit de lumière)	80 000,00 80 000,00	
102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS		1 437 000,00	102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS
	RAR		RAR
<u>STADES</u>	Entretien des terrains (décompactage, regarnissage, engazonnement et engrais)	237 000,00 25 000,00	
	Tréougy Remplacement des portes de l'étage	8 400,00	
	Stade Municipal Remplacement des poteaux de but Tréougy sur terrain à 11	3 600,00	
	Terrain synthétique et travaux réhabilitation tribunes	200 000,00	
<u>SOS</u>	Travaux (PAS DE RAR Puisque AP/CP)	1 200 000,00	
103 PATRIMOINE CULTUEL et CULTUREL		80 000,00	103 PATRIMOINE CULTUEL
	RAR		RAR
<u>Lambourg</u>	Eglise de LAMBOURG	50 000,00	
<u>ND des Carmes</u>	Statuaire	30 000,00	
200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS		1 395 000,00	200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS
	RAR		RAR
<u>VOIRIE</u>		30 000,00	
<u>Aménagements des rues et places (2315)</u>		320 000,00	
	Rue du lycée	300 000,00	
	Parking République détection de place	20 000,00	
<u>Voies des quartiers</u>	marché à bon de commande	300 000,00	
<u>Enfouissement et extension de réseaux et remplacement des points lumineux (SDEF)</u>		200 000,00	
<u>Aménagements divers</u>		60 000,00	
<u>Place des Carmes</u>		390 000,00	
<u>Cimetière</u>		45 000,00	
	Aménagement des allées	25 000,00	
	Reprise des concessions cimetière (Marché BdC)	20 000,00	
<u>Mobilité</u>	Plan de déplacement urbain	50 000,00	
300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES		301 000,00	300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES
	RAR		RAR
400 AFFAIRES FONCIERES		30 000,00	400 AFFAIRES FONCIERES
	RAR		RAR
	Stéven, Venelle des peupliers	4 000,00	Rue Ar Soner Du
	Trévanec	23 000,00	Rue Ar Soner Du
	Rue des déportés	1 000,00	Rue de la gare, nexity
	Menez ar bot	2 000,00	Rue Arnoult, Finistère Habitat
			37 520,00
			37 730,00
			870 000,00
			72 000,00
500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE		1 030 000,00	500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
	RAR		RAR
<u>Equipements et aménagements</u>		680 000,00	
	Aménagement zone de loisirs ploneour	80 000,00	
	mobilier urbain bois st laurent		
	Aire de camping-cars	360 000,00	
	Aménagement ancien cinéma Excelsior	240 000,00	
<u>Jeunesse</u>		50 000,00	
	Bowl	50 000,00	

INVESTISSEMENTS		BP 2023	RES
Déplacements		300 000,00	
	Train Birinik	300 000,00	
700	ENFANCE - JEUNESSE	230 000,00	700 ENFANCE - JEUNESSE
			0,00
	RAR		RAR
Espace Jeunes		150 000,00	
Ecoles		80 000,00	
Dépenses sur opérations d'équipement		4 958 000,00	Recettes attendues sur opérations
			1 017 250,00

INVESTISSEMENT HORS OPERATIONS			
INVESTISSEMENTS		BP 2023	RESSOURCES
			BP 2023
Chapitre 204		0,00	Chapitre 10
			Taxe d'aménagement
			FCTVA
			Excédent de fonctionnement
			360 000,00
			100 000,00
			260 000,00
Chapitre 21		0,00	Chapitre 13
			RAR
			0,00
Chapitre 23		0,00	Chapitre 23
			0,00
Chapitre 27		2 000,00	Chapitre 27
	Prêt d'honneur	2 000,00	274 Remboursement des prêts d'honneur
			2 000,00
Chapitre 458		5 000,00	Chapitre 458
	Travaux pour compte de tiers	5 000,00	458 Travaux pour compte de tiers
			3 000,00
			3 000,00
Chapitre 020		0,00	
	Dépenses imprévues	0,00	
Dépenses nouvelles hors opérations		7 000,00	Recettes hors opérations
			365 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 965 000,00	RECETTES D'INVESTISSEMENT
			1 382 250,00

16	Remboursement du Capital des emprunts	588 000,00	16	Emprunt	
001	Report déficit cumulé n-1		021	Virement de la section de fonctionnement	832 695,00
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES		5 553 000,00	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		2 214 945,00

Opérations d'ordre			
DEPENSES		BP 2023	RECETTES
			BP 2023
Chapitre 040		250 000,00	Chapitre 040
	139 Amortissement des subventions	20 000,00	28 Dotations aux amortissements
	23 Travaux en régie	230 000,00	
			525 000,00
			525 000,00
Chapitre 041		75 000,00	Chapitre 041
	23 Avances sur marchés	75 000,00	238 Remboursement avances sur marchés
			75 000,00
			75 000,00
Dépenses d'ordre		325 000,00	Recettes d'ordre
			600 000,00

DEPENSES TOTALES D'INVESTISSEMENT		5 878 000,00	RECETTES TOTALES D'INVESTISSEMENT	2 814 945,00
-----------------------------------	--	--------------	-----------------------------------	--------------



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°17

OBJET :

Budget du port de plaisance : budget primitif 2023

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

La section d'exploitation (fonctionnement) 2023 s'équilibre à la somme de 19 800 € tandis que la section d'investissement s'équilibre à 10 600 €.

Comme pour le budget principal la reprise des résultats se fera lors du budget supplémentaire.

SECTION D'EXPLOITATION : LES RECETTES

L'unique recette d'exploitation du port de plaisance est constituée par les redevances versées par les plaisanciers pour un total de 19 800 €.

SECTION D'EXPLOITATION : LES DÉPENSES

Les chapitres des dépenses d'exploitation du port à voter sont :

– Chap. 011 : Les charges à caractère général.....	5 100 €
– Chap. 012 : Les charges de personnel affecté au port	6 500 €
– Chap. 66 : Charges financières	65 €
– Chap. 042 : Les dotations aux amortissements.....	1 280 €
– Chap. 023 : Virement à la section d'investissement.....	6 855 €
– Chap. 001 : Déficit d'exploitation reporté.....	0 €
– Total dépenses	19 800 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : LES DÉPENSES

Les chapitres des dépenses d'investissement du port à voter sont :

Chap.16.....
.....	600 €
Chap. 23 : Installations, matériel et outillage technique.....	0 €
Chap. 21 : Autres dépenses sur immobilisations corporelles	10 000 €
Total dépenses.....	10 600 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : LES RECETTES

Chap. 16 : Emprunts, dettes et assimilés	2 465 €
Chap. 040 : Opérations d'ordre (dotations aux amortissements) .	1 280 €
Chap. 021 : Virement de la section de fonctionnement.....	6 855 €
Chap. 001 : Excédent reporté.....	0 €
Total dépenses.....	10 600 €

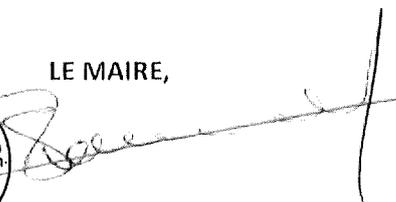
La commission Finances a émis un avis favorable.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOpte Le budget du port de plaisance : budget primitif 2023

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Budget Primitif 2023- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20221216-131220222654-DE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT			
INVESTISSEMENTS		BP 2023	RESSOURCES
			BP 2023
101 BÂTIMENTS PUBLICS		455 000,00	101 BÂTIMENTS PUBLICS
	RAR		RAR
<u>Centre Tech</u>		110 000,00	
	Déconstruction + dépollution	110 000,00	
<u>Local de stockage</u>		65 000,00	
	MO	65 000,00	
<u>Réhabilitation du Château</u>		200 000,00	
	Travaux	200 000,00	
<u>Rénovation de bâtiments</u>		80 000,00	
	Batiments publics divers (grille ouverture, mairie annexe, solution store puit de lumière)	80 000,00	
102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS		1 437 000,00	102 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS
	RAR		RAR
<u>STADES</u>		237 000,00	
	Entretien des terrains (décompactage, regarnissage, engazonnement et engrais)	25 000,00	
	Tréougy Remplacement des portes de l'étage	8 400,00	
	Remplacement des poteaux de but Tréougy sur terrain à 11	3 600,00	
	Stade Municipal Terrain synthétique et travaux réhabilitation tribunes	200 000,00	
<u>SOS</u>		1 200 000,00	
	Travaux (PAS DE RAR Puisque AP/CP)	1 200 000,00	
103 PATRIMOINE CULTUEL et CULTUREL		80 000,00	103 PATRIMOINE CULTUEL
	RAR		RAR
<u>Lambourg</u>		50 000,00	
	Eglise de LAMBOURG	50 000,00	
<u>ND des Carmes</u>		30 000,00	
	Statuaire	30 000,00	
200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS		1 395 000,00	200 AMENAGEMENTS VOIRIE ET ESPACES PUBLICS
	RAR		RAR
<u>VOIRIE</u>		30 000,00	
<u>Aménagements des rues et places (2315)</u>		320 000,00	
	Rue du lycée	300 000,00	
	Parking République détection de place	20 000,00	
<u>Voiries des quartiers</u>		300 000,00	
	marché à bon de commande	300 000,00	
<u>Enfouissement et extension de réseaux et remplacement des points lumineux (SDEF)</u>		200 000,00	
<u>Aménagements divers</u>		60 000,00	
<u>Place des Carmes</u>		390 000,00	
<u>Cimetière</u>		45 000,00	
	Aménagement des allées	25 000,00	
	Reprise des concessions cimetière (Marché BdC)	20 000,00	
<u>Mobilité</u>		50 000,00	
	Plan de déplacement urbain	50 000,00	
300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES		301 000,00	300 MATERIEL ET EQUIPEMENT POUR LES SERVICES
	RAR		RAR
400 AFFAIRES FONCIERES		30 000,00	400 AFFAIRES FONCIERES
	RAR		RAR
	Stéven, Venelle des peupliers	4 000,00	Rue Ar Soner Du
	Trévanec	23 000,00	Rue Ar Soner Du
			Rue de la gare, nexity
			Rue Arnoult, Finistère Habitat
	<u>Rue des déportés</u>	1 000,00	
	Menez ar bot	2 000,00	
500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE		1 030 000,00	500 ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
	RAR		RAR
<u>Equipements et aménagements</u>		680 000,00	
	Aménagement zone de loisirs ploneour mobilier urbain bois st laurent	80 000,00	
	Aire de camping-cars	360 000,00	
	Aménagement ancien cinéma Excelsior	240 000,00	
<u>Jeunesse</u>		50 000,00	
	Bowl	50 000,00	

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20221216-131220222654-DE

INVESTISSEMENTS		BP 2023	RES
Déplacements	Train Birinik	300 000,00 300 000,00	
700	ENFANCE - JEUNESSE	230 000,00	700 ENFANCE - JEUNESSE 0,00
	RAR		RAR
Espace Jeunes		150 000,00	
Ecoles		80 000,00	
Dépenses sur opérations d'équipement		4 958 000,00	Recettes attendues sur opérations 1 017 250,00

INVESTISSEMENT HORS OPERATIONS			
INVESTISSEMENTS		BP 2023	RESSOURCES
		BP 2023	BP 2023
Chapitre 204		0,00	Chapitre 10 Taxe d'aménagement FCTVA Excédent de fonctionnement 360 000,00 100 000,00 260 000,00
Chapitre 21		0,00	Chapitre 13 0,00
	RAR		RAR
Chapitre 23		0,00	Chapitre 23 0,00
Chapitre 27	Prêt d'honneur	2 000,00 2 000,00	Chapitre 27 274 Remboursement des prêts d'honneur 2 000,00
Chapitre 458	Travaux pour compte de tiers	5 000,00 5 000,00	Chapitre 458 458 Travaux pour compte de tiers 3 000,00
Chapitre 020	Dépenses imprévues	0,00 0,00	
Dépenses nouvelles hors opérations		7 000,00	Recettes hors opérations 365 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 965 000,00	RECETTES D'INVESTISSEMENT 1 382 250,00

16 001	Remboursement du Capital des emprunts Report déficit cumulé n-1	588 000,00	16 021	Emprunt Virement de la section de fonctionnement	832 695,00
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES		5 553 000,00	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		2 214 945,00

Opérations d'ordre			
DEPENSES		BP 2023	RECETTES
		BP 2023	BP 2023
Chapitre 040	139 Amortissement des subventions 23 Travaux en régie	250 000,00 20 000,00 230 000,00	Chapitre 040 28 Dotations aux amortissements 525 000,00
Chapitre 041	23 Avances sur marchés	75 000,00 75 000,00	Chapitre 041 238 Remboursement avances sur marchés 75 000,00
Dépenses d'ordre		325 000,00	Recettes d'ordre 600 000,00 €

DEPENSES TOTALES D'INVESTISSEMENT		5 878 000,00	RECETTES TOTALES D'INVESTISSEMENT		2 814 945,00
--	--	---------------------	--	--	---------------------

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-13122022189122-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°18

OBJET :

IFSE régie

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 21
Nombre de Votants : 29

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP

Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation de la délibération du 11 février 2020 portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité allouée aux régisseurs dans la part du RIFSEEP dénommée IFSE.

Cette indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part « IFSE mensuelle » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

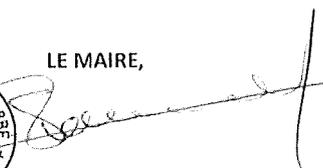
La commission Finances a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** la mise en place de l'IFSE régie

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

BUDGET DU PORT

Section d'exploitation - Dépe

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le :

ID : 029-212902209-20221216-131220229845-DE

		CA 2021	BP+BS 2022	BP 2023
011	Charges à caractère général	6 280,07	6 713,78	5 100,00
6063	Fourniture d'entretien et de petit équipement	956,99	1 700,00	1 500,00
6068	Autres matières et fournitures	-	600,00	600,00
61558	Entretien	-	913,78	-
6236	Catalogues et imprimés	-	-	-
627	Services bancaires	-	-	-
6287	Remboursement de frais à la commune	1 823,08	3 500,00	3 000,00
6288	Autres frais divers	3 500,00	-	-
6358	Autres impôts, taxes et versements assimilés	-	-	-
012	Charges de personnel	6 155,02	9 000,00	6 500,00
6215	Personnel extérieur au service	6 155,02	9 000,00	6 500,00
65	Charges de gestion courante	397,19	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	396,63	-	-
658	Charges diverses	0,56	-	-
66	Charges financières	0,00	100,00	65,00
66111	Charges d'intérêts	-	100,00	65,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés	-	-	-
69	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00
695	Impôts sur les bénéfices	-	-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	760,18	632,00	1 280,00
6811	Dotations aux amortissements	760,18	632,00	1 280,00
023	Virement à la section d'investissement	-	-	6 855,00
002	Déficit reporté N-1	179,56	54,22	-
	Total opérations réelles	13 011,84	15 868,00	11 665,00
	Total opérations d'ordre	760,18	632,00	8 135,00
	Total dépenses de fonctionnement	13 772,02	16 500,00	19 800,00

BUDGET DU PORT

Section d'exploitation - Recettes

		CA 2021	BP+BS 2022	BP 2023
70	Produits des services	12 350,80	16 500,00	19 800,00
7083	Locations diverses	12 350,80	16 500,00	19 800,00
74	Dotations et participations	1 367,00	0,00	0,00
74	Subvention d'exploitation	1 367,00	-	-
75	Autres produit de gestion courante	0,00	0,00	0,00
7588	Produits divers de gestion courante	-	-	-
77	Produit exceptionnels	0,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	-	-	-
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
722	Production immobilisée corporelle	-	-	-
002	Excédent d'exploitation N-1	-	-	-
	Total opérations réelles	13 717,80	16 500,00	19 800,00
	Total opérations d'ordre	-	-	-
	Excédent de fonctionnement N-1	-	-	-
	Total recettes de fonctionnement	13 717,80	16 500,00	19 800,00

Résultat

-54,22

-

-

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-131220229845-DE

BUDGET DU PORT

Section d'investissement - Dépenses

		CA 2021	BP+BS 2022	BP 2023
16	Emprunts et dettes assimilées		375,00	600,00
1641	Remboursement capital emprunt	-	375,00	600,00
21	Immobilisations corporelles		8 000,00	10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	-	8 000,00	10 000,00
23	Immobilisations en cours		-	-
2315	Installations, matériel et outillage techniques	-	-	-
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		-	-
2188	Acquisition de matériel	-	-	-
001	Déficit reporté N-1		-	-
	Total opérations réelles	-	8 375,00	10 600,00
	Total opérations d'ordre	-	-	-
	Total dépenses d'investissement	-	8 375,00	10 600,00

BUDGET DU PORT

Section d'investissement - Recettes

		CA 2021	BP+BS 2022	BP 2023
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
1068	Autres réserves - Excédent de fonctionnement capitalis	-	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	6 069,15	2 465,00
1641	Emprunts	-	6 069,15	2 465,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	760,18	632,00	1 280,00
28157	Amortissements autres installations	440,18	312,00	313,00
28188	Amortissements autres immobilisations corporelles	320,00	320,00	967,00
021	Virement de la section de fonctionnement	-	-	6 855,00
001	Excédent reporté N-1	913,67	1 673,85	
	Total opérations réelles	913,67	7 743,00	2 465,00
	Total opérations d'ordre	760,18	632,00	8 135,00
	Total recettes d'investissement	1 673,85	8 375,00	10 600,00

Résultat

1 673,85

-

-



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°19

OBJET :

CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents a été instaurée par délibération du 20 décembre 2021.

La grille d'évaluation est un élément de l'attribution mais c'est bien l'entretien au global qui sert de base au versement du CIA qui vient récompenser les éléments suivants :

- Investissement professionnel et connaissance de son domaine de travail (lien avec la grille d'évaluation)
- Contribution au collectif de travail (appréciation du n+1)
- Réalisation d'objectifs (grille d'entretien)

Actuellement, six supports différents sont proposés pour les entretiens professionnels, en fonction des catégories suivantes :

- Catégorie C non encadrant
- Catégorie C encadrant
- Catégorie B non encadrant
- Catégorie B encadrant
- Catégorie A encadrant
- Catégorie A non encadrant.

Pour les entretiens professionnels à venir, il est proposé 3 supports, un pour chacune des catégories A, B et C avec un bloc de critères liés à l'encadrement.

L'objectif est de lier les critères d'évaluation de l'entretien professionnel au CIA de manière simple.

Non encadrants :

sur 11 critères

entre 2 et 3 conforme aux attentes	25 % du CIA	
entre 4 et 5 conforme aux attentes	50 % du CIA	
entre 6 et 8 conforme aux attentes		75 % du CIA régie
entre 9 et 11 conforme aux attentes	100 % du CIA	

Encadrants :

sur 16 critères

entre 2 et 5 conforme aux attentes	25 % du CIA
entre 6 et 8 conforme aux attentes	50 % du CIA
entre 9 et 11 conforme aux attentes	75 % du CIA
entre 12 et 16 conforme aux attentes	100 % du CIA

Le montant maximum annuel est de 200 €. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- Agent non présent 6 mois dans l'année, pas de CIA
- Agent présent au moins 6 mois dans l'année : 100 % de la somme proposée par l'évaluateur, toutes absences confondues.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable à l'unanimité, lors de sa réunion du 21 octobre 2022.

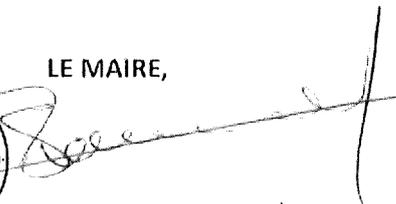
La commission Finances a rendu un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 23 voix pour, 2 voix contre (Janick MORICEAU et Laurent CAVALOC) et 4 abstentions (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIÉ, Frédéric LE LOC'H et Yves CANEVET) :**

- **VALIDE** la mise en place de l'attribution du CIA selon les modalités ci-dessus.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°20

OBJET :

Tableau des emplois

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des emplois de la commune de PONT-L'ABBE au regard des évolutions de postes à intervenir il vous est proposé les modifications suivantes (voir tableau joint en annexe) :

Suppressions de postes :

- 1 poste d'agent de gardiennage du cimetière à 9/35^{ème}
- 2 postes d'ATSEM à temps complet
- 1 poste d'animateur péri et extrascolaire à 30/35^{ème}

Créations de postes :

- 1 poste d'agent administratif à la police municipale à temps complet
- 1 poste d'agent polyvalent des écoles maternelles à 32/35^{ème}
- 1 poste d'animateur jeunesse à temps complet
- 1 poste d'agent d'entretien du bâtiment à 30/35^{ème}

Lors de sa réunion du 2 décembre dernier, le Comité technique a émis un avis favorable

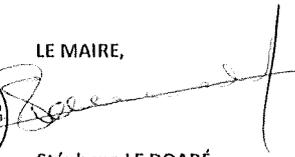
La commission Finances a rendu un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **MODIFIE** le tableau des emplois

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°21

OBJET :

Règlement du temps de travail

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

A ce jour, seul le règlement intérieur abordait les questions relatives au temps de travail au sein de la Ville de Pont L'Abbé et du CCAS, cependant dans le cadre de la mise en œuvre des 1607h une mise en compatibilité et en conformité se sont avérés nécessaires.

C'est dans ce but qu'un projet de règlement relatif au temps de travail a été soumis aux membres élus du Comité technique. Plusieurs réunions avec les représentants du personnel ont été organisées afin d'aborder le règlement en lui-même ou certains aspects de celui-ci.

Ce règlement de temps de travail vient s'inscrire dans une approche nouvelle de l'organisation des services au même titre que l'étude organisationnelle et le déploiement d'un logiciel de gestion du temps de travail.

Ce règlement vise à définir le cadre dans lequel les agents évoluent. En complément du cadre général, des annexes viendront préciser dans les mois à venir les modalités d'organisation du temps de travail pour chaque service.

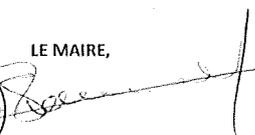
Lors de sa réunion du 2 décembre dernier, le Comité technique a émis un avis favorable
La commission Finances a rendu un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** le règlement du temps de travail

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MIN.	GRADE MAX.	TEMPS DE TRAVAIL	SUCRIBLE D'ÊTRE POURVU PAR VOIE CONTRACTUELLE	POSTE POURVU	POSTE VACANT
Pôle Direction Générale	Directeur general des services (emploi fonctionnel)	Attaché	Attaché principal	TC	OUI	1	0
Pôle Direction Générale	Responsable des affaires juridiques et commande publique	Rédacteur	Attaché	TC	OUI	1	0
Pôle Direction Générale	Assistante de direction	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Direction Générale	Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Direction Générale	Responsable du service citoyenneté	Adjoint administratif Principal de 2ème classe	Rédacteur	TC	OUI	1	0
Pôle Direction Générale	Agent polyvalent du service citoyenneté	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	OUI	4	0
Pôle Direction Générale	Agent polyvalent du service citoyeneté	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TNC 28/35ème	OUI	0	1
Pôle Direction Générale	Responsable de la police municipale	Brigadier de police	Chef de service de police municipale	TC	NON	1	0
Police Municipale	Policier municipal	Gardien-brigadier de police	Brigadier chef principal	TC	NON	1	0
Police Municipale	ASVP	Adjoint administratif / adj technique	Adjoint administratif / adj technique ppal 1ère classe	TC	OUI	1	0
Police Municipale	Agent administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Ressources	Responsable Finances et Ressources Humaines	Rédacteur	Attaché	TC	OUI	1	0
Pôle Ressources	Gestionnaire Ressources Humaines	Adjoint administratif	Rédacteur	TC	OUI	2	0
Pôle Ressources	Gestionnaire budgétaire et comptable	Adjoint administratif	Rédacteur	TC	OUI	1	0
Pôle Ressources	Agent comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Ressources	Responsable informatique	Adjoint technique	Ingénieur	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Responsable de la médiathèque	Assistant de conservation des Bibliothèques	Bibliothécaire principal	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine	assistant de conservation du patrimoine	TC	OUI	2	0
Pôle Culture	Responsable du centre culturel et du Musée Bigouden	Technicien/Rédacteur	Attaché /Ingénieur	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Programmeur culturel	Adjoint administratif / adjoint technique	Rédacteur / technicien	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Coordinatrice du Musée Bigouden	Adjoint du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Régisseur son	Adjoint technique	Technicien	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Régisseur lumière	Adjoint technique	Technicien	TC	OUI	1	0
Pôle Culture	Agent administratif et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TNC 23,5/35ème	OUI	1	0
Pôle Culture	Chargée d'accueil/assistante à la coordinatrice du Musée	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Directeur du pôle	Animateur/rédacteur	Attaché Principal/Conseil socio éducatif	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Responsable hygiène et restauration	Adjoint technique principal de 2ème classe	Technicien	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Responsable des affaires scolaires	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Responsable de l'Espace Jeunes	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Animateur	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Responsable des accueils collectifs de mineurs	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Animateur	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Chargée du périscolaire / responsable adjointe ALSH	Adjoint d'animation	Animateur	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Cuisinier	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	2	0
Pôle Enfance Jeunesse	Chargée des affaires extrascolaires	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	OUI	0	1
Pôle Enfance Jeunesse	Agent chargé des animations et des perspectives de développement	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur nature et patrimoine	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 28/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur nature et patrimoine bretonnante	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 28/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Gouvernant	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe	TC	OUI	5	0
Pôle Enfance Jeunesse	Agent polyvalent des écoles maternelles	Adjoint d'animation / Adjoint technique / Adjoint technique	Adjoint d'animation / technique / ATSEM ppal de 1ère classe	TNC 32/35ème	OUI	3	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation/technique principal de 1ère classe	TC	OUI	2	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 32/35ème	OUI	2	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur jeunesse	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 31/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 30/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 25/35ème	OUI	0	1
Pôle Enfance Jeunesse	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	0	1
Pôle Enfance Jeunesse	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC 31,5/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC 24/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC 26/35ème	OUI	1	0
Pôle Enfance Jeunesse	Agent d'entretien du bâtiment	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	4	1
Pôle Enfance Jeunesse	Agent d'entretien du bâtiment	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC 30/35ème	OUI	1	1

Pôle Enfance Jeunesse		Agent d'entretien du bâtiment		Adjoint technique principal de 1ère classe		TNC 26/35ème	OUI
Pôle technique	Responsable des Services techniques	Adjoint technique	Ingenieur	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	1	0
Pôle technique	Technicien environnement	Technicien	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	TC	1	0
Pôle technique	Technicien voirie réseaux	Adjoint technique	Technicien	Technicien	TC	1	0
Pôle technique	Technicien bâtiments	Adjoint technique	Technicien	Technicien	TC	1	0
Pôle technique	Chargé des interventions sur le domaine public	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	TC	1	0
Pôle technique	Chef d'équipe "Espaces verts"	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	TC	1	0
Pôle technique	Chef d'équipe "voirie-propreté urbaine"	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	TC	1	0
Pôle technique	Mécanicien / bâtiment	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	TC	1	0
Pôle technique	Jardinier qualifié	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	3	0
Pôle technique	Jardinier (PL)	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	1	0
Pôle technique	Agent d'entretien de voirie (PL)	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	3	0
Pôle technique	Agent de propreté urbaine (PL)	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	2	0
Pôle technique	Agent spécialisé du bâtiment	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	1	0
Pôle technique	Agent spécialisé du bâtiment (électricien, peintre, plombier)	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	TC	4	0
Pôle technique	Jardinier	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	2	0
Pôle technique	Agent d'entretien de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	1	0
Pôle technique	Agent de propreté urbaine	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	3	0
Pôle technique	Secrétaire technique	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	1	0
Pôle développement local Responsable urbanisme / domaine public		Rédacteur	Adjoint principal	Adjoint principal	TC	1	0
Pôle développement local Instructeur des autorisations d'urbanisme		Adjoint administratif / adjoint technique	Rédacteur / technicien	Rédacteur / technicien	TC	1	0
Pôle développement local Gestionnaire du domaine public		Adjoint (tr. adm./technique)	Rédacteur / technicien	Rédacteur / technicien	TC	1	0
Pôle développement local Chargé de projet PVD et communication		Rédacteur / Technicien	Attaché / Ingénieur	Attaché / Ingénieur	TC	1	0
Pôle développement local Coordinateur de la vie associative et des manifestations		Adjoint administratif / adj. technique/opérateur	Rédacteur/animateur/éducateur des A.S.	Rédacteur/animateur/éducateur des A.S.	TC	1	0

TOTAL 101 TOTAL 6

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°22

OBJET :

IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) et congés pour indisponibilité physique (Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Maladie Ordinaire)

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Votants : 29

Par sa décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la position jurisprudentielle qui limite le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'application stricte du principe de parité de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En l'occurrence, il a été considéré que les délibérations des collectivités prévoyant le maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie et de congé longue durée pour leurs agents, maintien qui n'est pas prévu pour les agents de l'État (le régime indemnitaire étant un élément facultatif de la rémunération, et non un élément obligatoire du salaire), octroient aux fonctionnaires territoriaux un avantage qui méconnaît le principe de parité.

Par conséquent, il n'est pas possible de maintenir l'IFSE en cas de congé longue maladie et de congé longue durée.

Afin d'harmoniser, la gestions des ressources humaines en lien entre les différents types de congés maladie, la collectivité a proposé la suppression de l'IFSE en cas de congé de maladie ordinaire.

Lors du comité technique du 18 novembre dernier, les représentants du personnel se sont abstenus et les représentants de la collectivité ont voté pour.

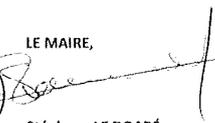
La commission Finances a émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 20 voix pour, 6 voix contre (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIÉ, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU et Laurent CAVALLOC), 1 abstention (Patricia WILLIEME), Bernard LE FLOC'H ne prend pas part au vote et Caroline CHOLET est absente au moment du vote. :**

- **VALIDE** la suppression de l'IFSE en cas de maladie ordinaire, de congé longue maladie et de congé longue durée

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Règlement intérieur relatif au temps de travail Commune de PONT L'ABBE

SOMMAIRE

CHAPITRE I- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE II - LES HORAIRES

CHAPITRE III - LA DUREE DU TRAVAIL DES AGENTS

CHAPITRE IV - LES ABSENCES

CHAPITRE I- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article I.1- Organisation de la journée de travail

I.1-1- Personnel concerné

Le présent règlement intérieur du temps de travail concerne l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS.

L'accueil de la ville de PONT l'ABBE ouvre officiellement à 8 H 30. Les horaires peuvent varier d'un service à l'autre.

La collectivité fonctionne selon les services, soit en plages fixes et variables soit en plages fixes.

I.1-2- Les plages fixes

Elles correspondent aux périodes pendant lesquelles la présence de la **totalité** du personnel est obligatoire et sont, pour les **services administratifs (Administration Générale Ville et CCAS, Pôle ressources, Développement local, Service Citoyenneté)**, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, au moins 50 % des effectifs des services accueillant du public doit obligatoirement être présent de 8 h 30 à 9 h 00, de 13 h 30 à 14 h et de 16 h 30 à 17 h 30 (l'accueil du CCAS ferme à 17h) pour coïncider avec l'accueil physique et téléphonique du public.

Par exception à l'alternance de plages fixes et variables pour les services administratifs, certains services seront soumis à des **horaires fixes** afin de pouvoir assurer leurs missions de service public dans des conditions adaptées.

Les services concernés sont :

Pour la ville :

- Les services techniques : Equipes espaces verts, voirie/propreté urbaine/festivité et bâtiment
- Le pôle enfance : Périscolaire et extrascolaire, restauration et entretien des bâtiments
- Police municipale
- Médiathèque

Les services du Triskell et du musée seront organisés autour des temps d'activités qui peuvent évoluer d'une année sur l'autre. Les plannings devront être validés par la Direction Générale.

Pour le CCAS :

- Les services de l'EHPAD (hors responsables de service, psychologue et médecin coordonnateur)
- Le service de soins infirmiers à domicile (hors responsable de service)
- Le service d'aide à domicile (hors responsable de service)
- L'accueil du CCAS

La présence des agents rattachés à ces services est déterminée selon des plages d'horaires fixes définies au sein des services. Les horaires doivent être adaptés aux besoins réels des usagers et des missions à réaliser.

I.1-3- Les plages variables

Elles sont définies comme suit :

- de 7 h 45 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14h 00, de 16 h 00 à 19h00.

La **pause méridienne minimale** est de 45 minutes pour la commune sauf pour les services de Restauration (scolaire et Rosquerno (30mn)) et de 30 minutes pour le CCAS.

- A l'intérieur de ces créneaux horaires variables, chaque agent détermine quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ en respectant les permanences et **sous réserve à la fois de la bonne marche du service** et du respect des durées quotidiennes et hebdomadaires légales du temps de travail.

Dans ce cadre, les chefs de service adoptent les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité du service, sur tout ou partie de ces plages variables, selon diverses méthodes laissées à leur libre choix (ratio de présence, tour de permanence...).

De manière particulière, le bon fonctionnement de certains services peut justifier que des règles plus précises soient imposées en matière de liberté laissée aux agents dans leur gestion des plages variables. Par exemple, pour des raisons de bon fonctionnement du service, certains services peuvent imposer une fermeture méridienne du service et donc une pause méridienne d'une durée supérieure, par exemple de midi à 13 heures trente.

Sont concernés par les plages variables :

Pour la commune :

- La Direction générale
- Le Pôle Administration Générale
- Le Pôle ressources
- Le Pôle Enfance : Services administratifs
- Service Citoyenneté

Pour le CCAS

- La Direction
- Le Pôle administratif du CCAS
- Les responsables des services de l'EHPAD, du SSIAD, du SAAD
- Le médecin coordonnateur
- La psychologue

Temps de Pause

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée de droit au-delà de 6 heures de travail continu (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé).

A Pont-L'Abbé, une pause de 10 minutes est accordée en deçà de 6 heures continues de travail. Une décision devra être prise à l'échelle de chaque service (et ensuite respectée par l'ensemble de l'équipe), pour fixer cette pause au matin ou à l'après-midi.

Le temps de pause doit se dérouler **sur le lieu de la mission en cours**, et tenir compte des possibilités du service.

I.1-4- Les dépassements de la durée de travail

Pour la Ville :

Les temps de travail effectués au-delà du cycle horaire journalier sont des heures supplémentaires. Les heures effectuées avant 7 h 45 et après 19 h 00 ne peuvent être prises en compte que si elles s'inscrivent dans le circuit suivant : demande de réalisation des heures supplémentaires par la hiérarchie et validation par la DRH, principe de récupération des heures majorées selon le type effectué (dimanche et jours fériés 66 %), le paiement **étant l'exception** avec, dans cette hypothèse, alimentation du logiciel de paie.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Exemple : un agent travaille 1h le dimanche son temps de récupération sera de 1 h 40 min.

Pour le CCAS :

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum. Les heures effectuées au-delà sont considérées comme des heures supplémentaires et donnent lieu à récupération, le paiement **étant l'exception**.

Les agents à temps non complet effectuant des heures au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi mais qui ne dépassent pas la durée de travail effectif afférente à un travail à temps complet sont des heures complémentaires et donnent lieu à rémunération.

I.1-5- Crédit débit

Pour la ville, les heures supplémentaires réalisées sur le mois au-delà du temps de travail défini, devront être soldées sur le mois avec une tolérance pour un report maximum de 8h sur le mois suivant.

Pour le CCAS, les heures supplémentaires réalisées sur l'année au-delà du temps de travail défini devront être soldées sur l'année avec une tolérance pour un report maximum de 8 h sur l'année suivante.

Au-delà de ces 8 heures, les heures seront perdues. Toute situation exceptionnelle devra être validée par la direction.

En cas d'heures effectuées dans le cadre de nécessité de service, les agents devront récupérer ces heures.

I.1-6- Comptabilisation du temps de travail

Pour la ville, en cas d'oubli de pointage, la règle des plages fixes est appliquée (9 h 30 à 11 h 30 et 14 h 00 à 16 h 00). Toutefois, les pointages réels sont pris en considération par le référent de temps de travail de la direction à la demande du supérieur hiérarchique.

Pour le CCAS, la comptabilisation du temps de travail est réalisée par les responsables de service sur logiciel.

CHAPITRE II - LES HORAIRES

Article II.1 - Les cycles hebdomadaires de travail

Les cycles de travail de la ville et du CCAS sont présentés en annexe.

Pour mémoire, les droits à congés annuels sont égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires. Ainsi par exemple, une personne qui travaille sur 4 jours a droit à 20 jours de congés annuels.

Article II.2 – La durée annuelle de travail

La durée annuelle légale du travail est de 1607 heures (décrets 2000-815 du 25 août 2000, 2001-623 du 12 juillet 2001 et 2004-1307 du 26 novembre 2004). Les deux jours de fractionnement (voir article IV.3.1) sont déduits de ce volume horaire annuel.

Conformément aux décrets ci-dessus, les 1607 heures sont donc ainsi calculées

Nombre de jours dans l'année :	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	104 jours de repos (52 semaines * 2 jours)
	25 jours de congés annuels (5 x les obligations hebdomadaires)
	8 jours fériés
	Soit au total 137 jours non travaillés
Nombre de jours travaillés :	228 jours (365 jours - 137 jours)
Nombre d'heures travaillées :	1607 heures (228 jours X 7 heures = 1596 heures arrondies à 1600h + 7 heures (journée de solidarité))

CHAPITRE III - DUREE DU TRAVAIL

Article III.1 - Le temps de travail effectif

III.1-1- Définition

La durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

III.1-2- Les temps inclus dans le temps de travail effectif

Tout temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique est inclus dans le temps de travail effectif :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (y compris le temps de trajet et le temps du trajet pour retourner à celui-ci),
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation après autorisation du supérieur hiérarchique,
- Le temps pendant lequel l'agent intervient en qualité de formateur interne,
- Le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours organisé par la collectivité, sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique,
- Le temps pendant lequel l'agent participe à un concours de la fonction publique (jour du concours)
- Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine préventive, celles ayant un rapport avec un accident de service ainsi que celles demandées par la collectivité,
- Le temps consacré aux consultations à caractère social (assistante sociale, psychologue du travail), avec l'accord de son supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail, à titre exceptionnel.
- Le temps consacré aux réunions d'informations prévues par les textes et organisées par les organisations syndicales avec l'accord du supérieur hiérarchique et pendant les heures de travail (1 heure par mois ou 3 heures par trimestre, dans la limite de 12 heures par année civile),
- Dans le cadre de l'exercice du droit syndical, les décharges d'activité de service et les autorisations spéciales d'absence, dans la limite des crédits de temps attribués,
- Le temps passé par les représentants du personnel en réunion, à l'initiative de l'administration ou non,
- Le temps de déshabillage est fixé par le présent règlement à hauteur de 5 minutes par jour

III.1-3- Les temps exclus du temps de travail effectif

Sont exclues du temps de travail les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique, notamment :

- la durée nécessaire à l'agent pour se rendre de son domicile à son lieu d'embauche habituel et en revenir (Hors astreintes),
- le temps de pause du déjeuner dans la mesure où l'agent ne reste pas à la disposition de l'autorité hiérarchique.

Les autorisations spéciales d'Absence (ASA) sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail (l'agent est dispensé d'effectuer les heures qui lui étaient imparties ce jour-là). En revanche, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits RTT.

Article III.2 - Les garanties minimales

Garanties minimales

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales. Le cycle normal de travail déterminé dans chaque service devra respecter les garanties minimales réglementaires suivantes, y compris pendant les périodes d'astreinte :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut ni excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, comprenant **en principe** le dimanche, ne peut être inférieur à 11 heures de repos journalier et 24 heures de repos hebdomadaire, soit 35 heures consécutives
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures avec une amplitude maximale fixée à 12 heures, les agents devant bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures, sauf cas particulier,
- aucun temps de travail quotidien, dans le cadre d'une journée continue, ne peut atteindre 6 heures sans interruption, sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes,
- le temps de repas doit être d'une durée minimum de 45 minutes (sauf pour le personnel de restauration scolaire et rosquerno), 30 minutes pour le CCAS
- le travail de nuit dans le cycle de travail correspond à une période de 7 heures consécutives comprise entre 22 h 00 et 7 h 00.

Les exceptions aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans les cas et conditions ci-après :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernées ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de la Direction Générale des Services ou de la Direction des services du CCAS.

On parlera de circonstances exceptionnelles lors d'une situation qui entraîne un trouble à l'ordre public ou entrave le fonctionnement des services publics, intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...), gestion de crise.

Article III.3 - Le temps partiel

Il est rappelé que, quelle que soit la quotité de temps partiel retenu, la détermination des modalités de réduction du temps de travail appartient de manière discrétionnaire à l'administration.

Article III.4 - Le temps non complet

Un emploi permanent à temps non complet est un emploi dont la durée de service est inférieure à la durée légale de travail. Cette durée est fixée par l'assemblée délibérante en fonction des besoins de la collectivité. Un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement

(heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas le montant défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux heures supplémentaires.

Ces emplois à temps non complet peuvent être pourvus par des fonctionnaires à temps non complet ou par des agents non titulaires.

CHAPITRE IV - LES ABSENCES

Article IV.1 - Définitions

Les *jours ouvrés* sont les jours effectivement travaillés.

Les *jours ouvrables* sont tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Article IV.2 – Limitation statutaire aux congés ou absences

La prise de congés annuels ou les absences au titre de la RTT sont effectuées dans la limite des nécessités de service. Le supérieur hiérarchique peut à ce titre, refuser toute absence.

Article IV.3 - Les congés annuels

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Cependant la pose des congés annuels devra s'intégrer dans la planification suivante :

Pour les congés du CCAS :

- entre le 1^{er} Janvier et le 30 Avril, demande effectuée avant le 15 octobre de l'année N-1.
- entre 1^{er} Mai et le 30 Septembre, demande effectuée avant le 15 janvier de l'année N.
- entre le 1^{er} Octobre et le 31 Décembre, demande effectuée avant le 15 juin de l'année N.

Pour les congés de la Ville :

- Entre le 1^{er} Janvier et le 30 Avril, demande effectuée 1 mois avant la date de prise de congé.
- Entre 1^{er} juin et le 30 Septembre, demande effectuée entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année N. Après cette date, les congés posés par l'agent feront l'objet d'une négociation en fonction avec le N+1 en fonction des nécessités de service.
- Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, demande effectuée avant le 15 septembre de l'année N

Les autres demandes de congés (inférieurs à 5 jours) seront validées par les responsables de service.

IV.3.1- Les droits

Tout agent a droit pour une année de service (du 1^{er} janvier au 31 décembre) à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Par exemple, un agent travaillant du lundi au vendredi ou du mardi au samedi a droit à : 5 jours X 5 = 25 jours par an

Agents travaillant à temps complet, temps partiel ou temps non complet si

Jours de présence	5 jours 1/2	5 jours	4 jours 1/2	4 jours	3 jours 1/2	3 jours	2 jours ½
Exemples d'emploi du temps	Du lundi au samedi midi OU Du lundi après-midi au samedi	Du lundi au vendredi OU Du mercredi au dimanche	Du lundi au vendredi midi OU Du lundi après-midi au vendredi	Du lundi au jeudi OU Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Du lundi au jeudi midi OU Du lundi au mercredi + vendredi matin	Du lundi au mercredi OU Du mardi au jeudi	Tous les matins du lundi au vendredi OU Du mardi au jeudi matin
Droit à congé annuel	27 jours ½	25 jours	22 jours 1/2	20 jours	17 jours 1/2	15 jours	12 jours ½
Pour 1 semaine de congé, je pose	5 jours ½	5 jours	4 jours ½	4 jours	3 jours ½	3 jours	2 jours ½
Exemples pour moins d'1 semaine, je pose	1 jour pour le mardi ½ jour pour le lundi après-midi ou samedi matin	1 jour par journée d'absence	1 jour pour le mardi ½ jour pour le lundi après-midi ou vendredi matin	1 jour par journée d'absence	1 jour pour le mercredi ½ jour pour le jeudi ou vendredi matin	1 jour par journée d'absence	½ jour par matinée OU 1 jour selon l'emploi du temps

Lorsque l'emploi du temps varie, les droits à congé annuel sont fixés sur une moyenne.

Exemple :

Un agent travaille 4 jours les semaines scolaires et 5 jours pendant les vacances scolaires. Ses droits sont de :
 $4 \text{ jours } \frac{1}{2} \times 5 = 22 \text{ jours } \frac{1}{2}$ par an.

Pour poser 1 semaine, l'agent pose 4 jours ½ quelle que soit la semaine (en période scolaire comme pendant les vacances scolaires).

Pour que les droits à congé annuel soient convenablement calculés et leur utilisation correcte, les emplois du temps sont :

- pour la Ville: transmis par les responsables de service au service RH pour paramétrage dans le logiciel de congé.
- pour le CCAS : paramétrés par les responsables de service dans les logiciels prévus à cet effet

A ce capital de jours de congé annuel peuvent s'ajouter, le cas échéant, deux jours de fractionnement (jours dits « hors-saison » : 5 à 7 jours de congé posé en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre génèrent un jour supplémentaire, à partir du 8^{ème} jour posé un second jour supplémentaire est généré).

IV.3.2- Les modalités d'octroi

Tout congé ou absence est soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et ne doit donc pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori.

Il doit être accordé dans le cadre de l'organisation de chaque service compte tenu des plannings prévisionnels impérativement mis en place au moins un mois avant le début des congés scolaires de façon à ce que la continuité du service public soit assurée.

Les congés annuels (droits sur la période du 1er janvier au 31 décembre) doivent être pris au 31 décembre au plus tard. Toutefois, les reports sont tolérés jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, sur demande motivée du supérieur hiérarchique. Au-delà, les congés sont perdus ou capitalisables après ouverture d'un Compte Epargne Temps.

IV.3.3- Les cas particuliers

IV.3.3.1 Les agents prenant leurs fonctions en cours d'année

Ils bénéficient de leurs congés au prorata de leur temps de présence pendant l'année civile en cours. Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

IV.3.3.2 Les agents cessant leurs fonctions en cours d'année

Ils bénéficient de leurs congés au prorata de leur temps de présence effective sur l'année civile en cours. Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure. Ils doivent avoir épuisé le capital de leurs congés avant leur départ.

IV.3.3.3 Les agents placés en congé de maladie et/ou maternité

Ils continuent à bénéficier de la totalité de leurs droits à congés annuels pour l'année civile en cours.

IV.3.3.4 Les agents reprenant leurs fonctions après un arrêt de travail

Ils peuvent bénéficier de leurs congés annuels dans la continuité de leur arrêt de travail dès lors qu'une demande expresse aura été effectuée et que l'autorité territoriale a pu s'assurer de l'aptitude physique des intéressés.

Le report des congés non pris du fait d'un congé maladie est possible au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année de référence.

IV.3.3.5 Les agents reprenant à temps partiel thérapeutique

Le décompte des jours de congés annuels sera proratisé suivant le temps de présence.

IV.3.3.6 Les agents en arrêt maladie pendant un congé annuel

Les agents malades pendant leurs congés annuels bénéficient d'un report automatique de leurs congés dans l'année civile.

Article IV.4 - Les jours de RTT

IV.4.1- Définition

L'octroi de jours de RTT est subordonné au choix d'un cycle hebdomadaire de travail supérieur à 35 h 00. Les jours RTT doivent être soldés avant le 31/12 de l'année n.

IV.4.2- Les modes de récupération ou de capitalisation de la RTT

Les absences au titre de la RTT peuvent être prises en journées ou demi-journées mais elles s'effectuent, comme pour les congés annuels, dans le respect des nécessités de service et de la présence de 50 % des effectifs.

Ces droits sont proratisés selon le temps de travail effectif.

De même, en cas d'arrêt maladie de l'agent au cours des absences posées au titre de la RTT, celles-ci feront l'objet d'un report sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique quant à la date de récupération.

Pour les RTT non prises dans l'année, elles pourront être capitalisées sur le CET (Cf délibération en vigueur)

IV.4.3- RTT fixes et RTT libres

En dehors des RTT fixes qui sont intégrées dans le cycle de travail et ne peuvent faire l'objet d'une capitalisation, les agents peuvent poser librement leurs RTT, en demi-journées ou en jours. Celles-ci sont acceptées sous réserve des nécessités de service.

IV.4.4- Réduction ou perte de droits en cas d'absence

L'attribution des absences au titre de la RTT est liée à la présence effective de l'agent.

Les agents recrutés ou quittant la collectivité en cours d'année se voient calculer leur droit individuel à la RTT au prorata de leur temps de présence sur l'année civile concernée.

Les absences suivantes donnent lieu à réduction des droits RTT :

- les absences médicales: congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie,
- les absences de service fait (absences irrégulières, grève, exclusion de fonctions)

Procédure de réduction des jours ARTT : *Circulaire n° NOR MFPF1202031C du 12/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. La déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Exemple : agent travaillant à 38 h

228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours ARTT

Le quotient de réduction Q est égal à $228 / 18 = 12,6$ jours de travail, arrondis à 13.

Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 26 jours d'absence...).

Article IV.5 - Les jours fériés

Les agents bénéficient de congés liés à la législation sur les jours fériés qui sont des jours chômés rémunérés.

Les jours fériés ne sont pas récupérables sauf si l'agent doit travailler ce jour-là selon les conditions définies à l'article I.1-4

Lorsqu'un jour férié tombe pendant les congés annuels de l'agent, il n'est pas décompté comme jour de congés. Par ailleurs, une circulaire détermine chaque année la liste des jours fériés :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

Les 24 et 31 décembre, les services **pourront** fermer une heure plus tôt. Les heures non réalisées devront être effectuées en amont de ces dates. (Exemple : le service X travaillera une heure de plus un jour de la semaine avant le jour férié). Afin d'informer les usagers de la modification des horaires d'ouvertures des services au public, la Direction Générale ou la Direction du CCAS devront valider en amont (pour le 30/11) les demandes de fermeture la veille des jours précités.

Article IV.6 - Les autorisations spéciales d'absence

IV.6.1- Les autorisations liées à des événements familiaux

La durée de ces autorisations spéciales d'absence est accordée annuellement dans leur totalité quel que soit le statut de l'agent et la quotité de temps de travail effective. Elles doivent donner lieu à présentation de justificatifs à transmettre au service RH. Elles sont octroyées **selon l'avis du supérieur hiérarchique et sous réserve des nécessités de service.**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant (ou PACS) - d'un frère, d'une sœur	5 jours ouvrables 4 jours ouvrables 2 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - d'un frère, d'une sœur - des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, cousin, cousine	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Naissance ou adoption</u>	5 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

La circulaire du 24 mars 2017 autorise les agents publics à bénéficier d'une autorisation d'absence pour raison de Procréation Médicale Assistée (PMA) et pour les actes médicaux nécessaires à la PMA (définies à l'article 2141-1 du code de la santé publique).

L'agent public, conjoint ou partenaire d'un PACS de la femme bénéficiant d'un PMA, peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois ou plus de ces actes médicaux obligatoires.

Elles sont rémunérées, assimilées à une période de services effectifs et incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail (RTT).

En outre, un congé annuel peut être interrompu au profit d'une autorisation spéciale d'absence sur présentation de justificatif et avec accord du supérieur hiérarchique, demande à transmettre à la Direction des Ressources Humaines, Responsable de la Gestion du Temps.

IV.6.2-Les autorisations pour la garde d'enfant malade

IV.6.2.1-Conditions d'octroi

Destinés à soigner ou assurer momentanément la garde d'enfants malades de moins de 16 ans révolus, ces congés pour enfants malades ne sont pas accordés de droit et ne peuvent être accordés que sous réserve du respect du bon fonctionnement du service public. Ils sont octroyés sur production d'un justificatif (certificat médical ou toute autre pièce attestant de la présence indispensable auprès de l'enfant). La limite d'âge n'est pas applicable aux parents d'enfants handicapés. Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille et est indépendant du nombre d'enfants.

IV.6.2.2-Modalités

<p><u>Garde d'enfant malade</u> Autorisation accordée à l'un ou l'autre des parents conjoints (ou concubins)</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Enfant doit avoir 16 ans maximum ou être handicapé (quel que soit son âge) - Autorisation accordée par année civile, Quel que soit le nombre d'enfants</p>
---	---	---

Le nombre de jours maximal qui peut être accordé est fixé pour les agents travaillant à temps complet à une fois les obligations hebdomadaires de services plus un jour, soit 6 jours (au prorata du temps de travail) quel que soit le nombre d'enfants.

Toutefois, ce nombre maximal peut être porté à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus 2 jours, soit 12 jours dans les cas particuliers suivants :

- agent assumant seul la charge d'un enfant,
- agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,
- agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent doit apporter, annuellement, la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription au Pôle Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.

Le décompte des jours octroyés est effectué par année civile. Ils sont comptabilisés en jours ouvrés.

Si les deux conjoints travaillent dans la collectivité, la répartition des jours entre les deux agents est libre, sous réserve des nécessités de service et de l'accord entre les services.

Les jours non utilisés ne sont pas reportables.

Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.

Ces autorisations ne peuvent être en aucun cas accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant tel que les vacances scolaires, mouvements de grèves, ni lorsqu'une solution autre que la garde par les parents peut être utilisée.

IV.6.3- Les autorisations pour la surveillance médicale professionnelle

Des autorisations d'absence sur le temps de travail sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive.

IV.6.4- Les autorisations pour motifs médicaux

La Direction peut accorder, avec l'aval du supérieur hiérarchique, des autorisations spéciales d'absence, pour des soins médicaux lourds touchant soit l'agent soit son conjoint ou ses enfants, sur production d'un certificat, nécessitant une adaptation du temps de travail spécifique (chimiothérapie, radiothérapie....).

IV.6.5- Les absences syndicales

cf. protocole relatif à l'exercice du droit syndical

IV.6.6- Les autorisations liées à des événements de la vie courante

IV.6.6.1-Rentrée scolaire

Les mères et pères de famille ayant des enfants en âge d'entrer à l'école maternelle, en école primaire ou en 6ème, peuvent bénéficier de facilités d'horaires dans la limite d'une heure maximum le jour de la rentrée scolaire. Les agents pourront poser des heures pour accompagner leur enfant (en fonction de l'heure d'entrée)

IV.6.6.2- L'accompagnement d'une personne en fin de vie

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite de l'agent, pour accompagner un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile, en fin de vie et qui fait l'objet de soins palliatifs.

Ce congé d'une durée maximale de trois mois, fractionnable en demi-journée, prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours suivant le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

La durée dudit congé est assimilée à une période de services effectifs mais n'ouvre pas droit à rémunération et ne peut être imputée sur les droits à congés annuels.

IV.6.7- Les autorisations d'absence pour mandats électifs

Elles sont accordées aux maires, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'à certains élus communautaires ayant la qualité de fonctionnaires titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Les autorisations d'absence du salarié sont prévues pour se rendre et participer aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal
- Réunions des commissions dont il est membre
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune

- **Situation du salarié**

L'employeur n'a pas l'obligation de rémunérer les temps d'absence de l'agent.

Ce temps d'absence est assimilé à une période de travail effectif : Temps pendant lequel un agent public est à la disposition de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés.

IV.6.8- Les autorisations d'absence pour les jurés d'assises

L'agent concerné, sur présentation de la convocation du tribunal, bénéficie de droit de ladite autorisation d'absence compte tenu du caractère obligatoire de déférer à la citation qui lui a été notifiée.

Ces autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté.

IV.6.9- Les autorisations d'absence pour représentation

Tout agent public peut bénéficier d'une autorisation spéciale, afin de pouvoir représenter une association aux réunions d'une commission ou d'une instance placée auprès des pouvoirs publics. Ce congé est appelé congé de représentation.

L'instance ou la commission doit être instituée par une loi, un décret ou un arrêté et être placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Ces autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté. Elles ne peuvent toutefois pas dépasser plus de 9 jours ouvrables par an et peuvent être fractionnables en demi-journées.

Ces autorisations d'absence ne sont pas cumulables avec les congés pour formation syndicale et les congés de formations "cadres animateurs" prévus aux 7° et 8° de l'article 57 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984.

IV.6.10- Absences pour réserve militaire opérationnelle

Tout salarié ayant souscrit un engagement de service dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de 5 jours ouvrés par année civile au titre de ses activités dans la réserve sur présentation de justificatifs écrits par l'autorité militaire au moins un mois avant la période de réserve.

IV.6.11- Les dons du sang

Les dons du sang, plasma et plaquettes ouvrent droit à une absence exceptionnelle le temps du don.

Article IV.7 - Les congés de maladie

IV.7.1- Production d'un certificat médical

Les Ressources Humaines gèrent toutes les absences liées à la maladie et aux accidents de service, accidents de trajet et maladie professionnelle selon les statuts des agents et la législation en vigueur.

Le décompte du temps de maladie se fait sur production d'un justificatif médical transmis impérativement dans **les 48 h** suivant le début de l'arrêt au supérieur hiérarchique. Ce dernier adresse le certificat médical après visa à la

cellule gestion du temps des Ressources Humaines pour lui permettre de créditer l'absence.

IV.7.2- Manquement à l'obligation de transmission du certificat médical dans les délais

En cas de manquement à l'obligation de transmission du certificat médical dans les 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

IV.7.3- Absences injustifiées

En outre, toute absence injustifiée fera l'objet, d'une part, d'un retrait sur salaire pour absence de service fait et, d'autre part, d'une procédure disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

IV.7.4 Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée :

Pour un agent titulaire à 28 h et plus

Congé Maladie Ordinaire (CMO)	Congé Longue Maladie (CLM)	Congé Longue Durée (CLD)
Durée : 1 an	Durée : 3 ans	Durée : 5 ans
3 mois plein traitement	1 an plein traitement	3 ans plein traitement
9 mois demi traitement	2 ans demi traitement	2 ans demi traitement

Article IV.8 - Les congés pour maternité, paternité ou adoption

IV.8.1- Le congé de maternité

Les femmes en activité ont droit à un congé pré et postnatal pour toute grossesse dûment constatée. Ce congé est d'une durée égale à celle prévue par le régime général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

IV.8.1.2- La demande de congé de maternité

Elle doit être adressée par l'agent au service des Ressources Humaines sous couvert du chef de service.

IV.8.1.3- La durée du congé

Une circulaire ministérielle détermine les différentes durées d'autorisations d'absence liées à la maternité.

IV.8.1.4- Les autorisations d'absence et aménagement du poste de travail liés à la grossesse

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'un aménagement temporaire du temps de travail à partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

En outre, les femmes ayant accouché peuvent bénéficier des dispositions des articles L.1213-1 et L.1213-2 du Code du Travail relatives à l'allaitement sur le lieu de travail.

IV.8.2- Le congé paternité

La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires maximum.

Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Vous pouvez choisir de prendre la période restante de 21 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance

IV.8.3- Le congé d'adoption

Lors d'une adoption, les fonctionnaires et agents non titulaires en activité peuvent bénéficier d'un congé d'adoption.

Ce congé est accordé au père ou à la mère adoptif qui en fait la demande à la Direction du pôle ressources sur présentation de pièces justifiant de l'adoption et d'une déclaration sur l'honneur du conjoint affirmant qu'il renonce à son droit à congé.

Lorsque les deux parents travaillent, (qu'il s'agisse d'un couple de fonctionnaires ou non) le congé d'adoption peut être réparti entre eux.

En cas d'adoption d'un seul enfant portant le nombre d'enfants du ménage à un ou deux, la durée du congé est de 16 semaines. Cette durée est majorée de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

Si l'adoption porte le nombre d'enfants à trois ou plus, le congé est de 18 semaines, majoré de 11 jours en cas de partage du congé entre les parents.

En cas d'adoption multiple, le congé est de 22 semaines majoré de 18 jours en cas de partage entre les parents.

Le congé d'adoption débute soit à la date d'arrivée de l'enfant au foyer, soit 7 jours au plus avant la date prévue de cette arrivée.

En cas de retrait de l'enfant, le congé cesse le jour du retrait.

En cas de partage du congé entre les parents, le congé ne peut être fractionné en plus de deux périodes dont la plus courte ne peut être inférieure à 11 jours.

Les parents adoptifs peuvent choisir de prendre leurs congés séparément ou en même temps dans ce deuxième cas, la durée des deux congés respectifs ne doit pas dépasser la durée légale du congé d'adoption.

L'agent titulaire bénéficiant d'un congé d'adoption conserve la totalité de son traitement. Le congé est assimilé à une période d'activité pour ses droits à pension et avancement.

L'agent contractuel ne conserve son plein traitement que s'il justifie de six mois de congé en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants que les indemnités journalières de la sécurité sociale. Ce congé est pris en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Par ailleurs, pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

- un agent titulaire, bénéficiant d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, peut prétendre, à sa demande, à une disponibilité d'une durée maximale de 6 semaines par agrément ;

- un agent contractuel, bénéficiant d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, peut prétendre, à sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée maximale de 6 semaines par agrément.

IV.8.4- Le congé parental

Le congé parental est accordé de droit à chaque naissance ou adoption sur simple demande de l'agent un mois avant le début souhaité du congé.

Ce congé, non rémunéré, est ouvert aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels justifiant, à la date de naissance ou de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, d'au moins une année continue de services.

L'agent bénéficiaire de ce congé cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant.

Il peut être accordé à la mère à l'issue de son congé de maternité ou au père après la naissance par périodes de six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être adressées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du congé parental en cours.

Le congé parental s'achève au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

S'il s'agit d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption, le congé prend fin :

- 3 ans au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans,
- 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de 3 à 16 ans

IV.8.5- Le congé de présence parentale

Il s'agit d'un congé de droit attribué à un agent, titulaire ou non, le plaçant hors de son administration d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, nécessite la présence soutenue de son père ou sa mère auprès de lui et/ou des soins contraignants.

L'agent demande à bénéficier de ce congé par écrit auprès de son supérieur hiérarchique qui le transmet à la Direction des Ressources Humaines. Cette demande doit être formulée au moins 15 jours avant le début dudit congé et appuyée d'une attestation du médecin traitant de l'enfant.

Le nombre de jours de congés dont il peut bénéficier, à ce titre, ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Chacun de ces jours ne peut être fractionné. La période de congés ne peut être imputée sur la durée des congés annuels de l'agent.

Ce congé n'ouvre pas droit à rémunération et ne génère aucun droit à la retraite. Toutefois, pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Les seuls bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires. Sont donc exclus les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels.

Article IV.9- Le compte épargne temps (CET)

Référence à la délibération en vigueur

Article IV.10- Télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet de travailler ailleurs que dans les locaux de travail habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Les agents peuvent exercer une partie de leur activité en télétravail si cette activité peut être réalisée à distance, aux moyens d'outils informatiques.

La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Titres électroniques sécurisés et état civil ;
- Accueil ;
- Services de soins ;
- Service d'hôtellerie et de restauration
- Service technique

Des fiches spécifiques compatibles avec le télétravail seront établies.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures de travail pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 4 jours par semaine.

Modalités de vote

Le règlement de temps de travail est soumis au vote de l'instance.

Les annexes ne sont pas soumises au vote de l'instance.

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°23

OBJET :

Participation employeur à la prévoyance

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Eric LE GUEN

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Votants : 29

A compter du 1^{er} janvier 2025 la participation employeur sera obligatoire à hauteur d'au moins 20 % de 35 euros, soit 7 euros par mois.

Actuellement, la participation de la commune à la prévoyance est de 12,56 € par mois.

A compter du 1^{er} janvier 2023, Il est proposé de verser une participation de **15 € par mois** aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

La participation sera accordée aux agents ayant souscrit un contrat pour ce risque, soit le contrat de groupe du Centre de Gestion du Finistère ou un contrat à titre individuel.

Le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime.

Conformément au Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 la participation de l'employeur n'est pas proratisée en fonction de la quotité horaire de l'agent.

Le comité technique a émis un avis favorable lors de sa réunion du 18 novembre dernier.

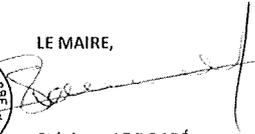
La commission Finances a donné un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le versement de 15 € par mois pour la participation aux frais de mutuelle

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902209-20221216-13122022241234-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022
N°24

OBJET :

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 21
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Eric LE GUEN	

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras à consolider le modèle de sécurité civile.

Parmi les nombreuses mesures, la loi précitée est venue introduire par son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure.

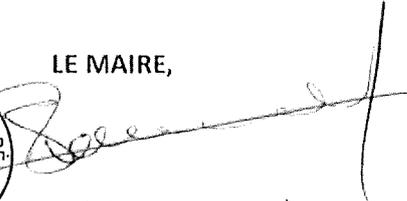
Il est proposé de désigner Laurent MOTREFF.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

-DESIGNE Laurent MOTREFF correspondant incendie et secours

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».